

L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE

ET LE JANSÉNISME.

Premier article.

Le 19 novembre 1864, Mgr l'Évêque de Tulle célébrait dans les magnifiques paroles qu'on va lire le grand privilège de l'infaillibilité du Pape :

« Le Pape n'est point un fétiche ; mais, quand il le faut, c'est un miracle. Il a son heure où il est le représentant plénier du Christ.... Ce *miracle ravissant, ce n'est pas pour le Pape qu'il se fait ; c'est pour nous...* Le Pape est infailible, mais c'est pour que nous soyons infailibles. S'il a le pouvoir de ne pas tromper, c'est que nous avons le droit de n'être pas trompés Son infailibilité, c'est notre fortune, c'est notre gloire.... Dites la parole mal tombée de la Chaire de Pierre depuis dix-huit siècles !

« Au lieu de l'infaillibilité du Pape, de *rare* théologiens *modernes, tardifs et scandaleux*, ont voulu nous proposer l'infaillibilité du Concile et transporter la magistrature du corps de l'Église de la tête dans les membres. Procédé commode à des gens qui d'ordinaire avaient besoin de se soustraire à toute magistrature, que d'invoquer un Concile de Trente tenu il y a deux siècles, ou un futur Concile qui ne sera peut-être pas tenu dans deux siècles, pour décider à toute heure les controverses, et couper les têtes sans cesse renaissantes

« de l'hydre hérétique ! Et encore du Concile de Trente, « ces gens là en prennent, ils en laissent. Ceci est reçu « de ce côté des Alpes, cela n'est reçu que de l'autre « côté. Le Concile est le Pape ; mais c'est un Pape qu'on « éconduit au besoin aussi bien que l'autre ! Comme si « c'était à tel légiste ou à tel évêque à régler selon ses « intérêts la constitution de l'Église ! Comme si le Père « céleste avait fait ses révélations au Concile et non pas « à Pierre ! Comme si le Christ avait dit à Pierre : Tu es « la pointe de la pyramide et non pas la base !...

« *De l'oligarchie du Gallicanisme à la démocratie du Pro-* « *testantisme* et à la révolution de tout, il n'y a qu'un pas « commandé par la logique. Le synode de Photius a « mené aux Eunuques rois de Byzance ; et l'on sait trop « sur quels articles s'est basée la constitution civile du « clergé, cette introduction pour le lendemain des prêtres « de la Déesse-Raison ! Le congé donné à l'Esprit-Saint « est le péché irrémissible (1). »

Il serait difficile de mieux s'y prendre que ne l'a fait l'éloquent Evêque pour résumer la gravité de la question, et ruiner les objections amoncelées à plaisir contre le miracle permanent de l'Infaillibilité. Son texte sera donc notre programme.

Nous n'essaierons pas une démonstration directe de l'infailibilité pontificale. Elle a été faite cent fois et d'une manière triomphante. Qui pourrait compter les ouvrages composés dans le seul but d'affirmer l'assistance perpétuelle du Saint-Esprit, veillant sur le Pape, pour l'empêcher de s'égarer dans son enseignement ? Et puis, est-ce bien au moment que, réunis dans un même sentiment de foi et d'amour, l'Orient et l'Occident s'écrient par la bouche de tous leurs pasteurs : PIERRE A PARLÉ PAR LA

(1) Discours prêché à Paris dans l'église Saint-Eustache, pour l'adoration perpétuelle.

BOUCHE DE PIE! Est-ce dans un pareil moment qu'il est besoin de démontrer la réalité de l'infaillibilité pontificale? Il nous semble plus instructif, plus utile et plus piquant, de rechercher les origines de l'opinion qui a voulu amoindrir le Pape, en lui déniaut la plus considérable de ses prérogatives. Ici comme ailleurs, nous découvrirons les Jansénistes au premier rang des ennemis de l'infaillibilité : nous suivrons leurs efforts persévérants pour abattre une prérogative dont l'existence défiait toute leur perfidie ; enfin, nous examinerons si le Gallicanisme ne s'est pas imprudemment fait l'auxiliaire actif de la grande hérésie du XVII^e siècle. Oui, les Jansénistes ont fait l'œuvre des ministres de Calvin, dont saint François de Sales disait si agréablement : « Ils tâchent tant qu'ils
 « peuvent de troubler si finement la claire fontaine de
 « l'Évangile, que saint Pierre n'y puisse plus trouver ses
 « clefs, et font leur possible pour nous dégoûter d'y boire
 « l'eau de la sainte obéissance qu'on doit au Vicaire de
 « Notre-Seigneur » (1).

Plût à Dieu que les Gallicans ne leur eussent par prêté main-forte !

Disons donc : 1^o ce que dans l'Église on pensait de l'infaillibilité du Pape, avant l'apparition des Jansénistes ;

2^o Les efforts du Jansénisme pour ameuter les fidèles contre l'infaillibilité pontificale ;

3^o La part du Gallicanisme dans cette lutte mémorable, soit au moment que les Jansénistes bravaient l'autorité et les foudres de l'Église, soit depuis qu'ils eurent disparu de la scène et du champ de bataille.

Commençons (2).

(1) Œuvres de saint François de Sales. *Controverses*, discours 139^o ; *seconde excellence de saint Pierre*.

(2) Les théologiens distinguent deux sortes d'infaillibilité pontificale.

PREMIÈRE QUESTION.

Infailibilité du Pape avant l'apparition du Jansénisme.

§ I.

I. Quelle fut dans tous les temps la persuasion des pasteurs et des fidèles par rapport à l'infailibilité du Pape? Eh, mon Dieu! interrogez plutôt les SS. Pères. Ils vous répondront tous d'une voix unanime que le Sauveur a déposé en Pierre et en ses successeurs l'incorruptible trésor de la doctrine révélée. Saint IRÉNÉE, dans des paroles à jamais célèbres, vous dira que c'est à l'Église romaine, centre et source de toutes les autres églises, que des espaces les plus reculés, il faut venir demander la lumière au milieu de nos incertitudes. — Saint AUGUSTIN regardera comme irrévocablement terminée la cause du pélagianisme, dès que la sentence du Pape aura été prononcée : *Per Papæ rescriptum causa pelagianorum finita est.* — Saint AMBROISE ne veut point séparer l'infailibilité de l'Église universelle de celle du Pontife : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.* — Saint JÉRÔME ne sait pas entendre d'autres enseignements que ceux de Da-

Le Pape, disent-ils, est *infaillible*, c'est-à-dire incapable d'enseigner l'erreur, lorsque, s'adressant aux fidèles et à l'Église universelle, il prononce comme docteur et pasteur suprême, et parle *ex cathedra*. C'est cette infailibilité que nous défendons. Le Pape, disent d'autres théologiens beaucoup moins nombreux, est toujours infailible, même quand il parle comme *docteur privé*. Cette seconde infailibilité n'est nullement nécessaire à l'Église, et nous ne croyons pas devoir la soutenir.

Quant aux auteurs à consulter sur la grande question de l'infailibilité, ce sont principalement : *Bellarmin, Suarez, Rocaberti*, qui dans les 24 volumes de sa *Bibliotheca pontificia* a réuni les témoignages de l'Orient et de l'Occident; *Zaccaria*, le cardinal *Orsi*, saint *Liguori*. Parmi les auteurs français, citons *Fénelon, André Duval*, les cardinaux *Goussel* et *Villecourt*, etc.... N'oublions pas l'immortel *Joseph de Maistre*.

mase et du Siège apostolique. — Saint CYRILLE d'Alexandrie croit fermement que le Pontife romain est la règle suprême de la foi et des mœurs : « Oportet nos
 « tanquam membra inhærere capiti nostro Romano Pon-
 « tifici et throno Apostolico, *ex quo nostrum est quærere*
 « *quid credendum et quid sentiendum et quid tenendum sit.*
 « Solius enim est illius reprehendere, corrigere, incre-
 « pare, disponere, *determinare*, solvere et ligare. » (In Thesauris). — Saint THÉODORE STUDITE veut aussi que dans l'incertitude de la doctrine, il faille recourir à Rome.
 « Mittenda est ad Romanum ex utraque parte legatio, et
 « *inde fidei accipienda-certitudo.* » (L. 2, Epist. 129.)

Pourquoi citer saint BERNARD, saint THOMAS, saint BONAVENTURE ? L'on sait assez que ces grands docteurs ont cru à l'infailibilité du Pape. Contentons-nous de rappeler les gracieuses paroles de saint FRANÇOIS DE SALES : « Jésus-Christ prie donc pour saint Pierre,
 « comme pour le confirmateur et l'appui des autres.....
 « Le jardinier qui voit les ardeurs du soleil conti-
 « nuelles sur une jeune plante, pour la préserver de la
 « sécheresse qui la menace, ne porte pas de l'eau sur
 « chaque branche; il se contente de bien tremper et
 « mouiller la racine, et croit que tout le reste est en
 « assurance, parce que la racine va dispensant l'humeur
 « à tout le reste de la plante. Ainsi Notre-Seigneur, ayant
 « planté cette sainte assemblée de ses disciples, pria
 « pour le chef, et arrosa cette racine, *afin que l'eau de la*
 « *foi vive ne manquât point à celui qui devait en assaisonner*
 « *tout le reste, et que, par l'entremise du chef, la foi fût tou-*
 « *jours conservée en l'Eglise.* Il prie donc pour saint Pierre
 « en particulier, mais au profit et utilité générale de
 « toute l'Église ». (*Controverses* : Discours 34^e.) Quelle gracieuse description des biens qu'amène à l'Église l'infailibilité de son Chef suprême ! N'est-ce pas en même

temps un commentaire éloquent du mot si connu du saint évêque : *Le Pape et l'Église, c'est tout un !*

II. Interrogez les conciles œcuméniques. A part le mot, qu'est-ce que l'on entend plus distinctement affirmer dans ces saintes assemblées, que l'infaillibilité du Siègè apostolique ? Qu'on veuille se rappeler la célèbre définition du concile de Florence ; qu'on étudie l'ensemble des canons du concile de Trente : quel triomphe pour l'infaillibilité du Pape (1).

BOSSUET a dû en convenir. L'étude des faits ne lui a pas permis de voir dans les sentences des premiers conciles généraux, autre chose qu'un acte d'obéissance rendue à la décision du Pape, forte et souveraine par elle-même, et par conséquent infaillible. Voici comme il gourmande Ellies du Pin pour son exposé mensonger des conciles d'Éphèse et de Chalcédoine (2).

« Autre chose est de prononcer une sentence conforme
 « à la lettre du Pape, *autre chose est d'être contraint par la*
 « *lettre même*, ainsi que par les canons, à la prononcer.
 « *L'expression du concile (d'Éphèse) reconnatt dans la lettre*
 « *du Pape la force d'une sentence juridique qu'on ne pouvait*
 « *point ne pas confirmer, parce qu'elle était juste dans son fond*
 « *et valable dans sa forme, comme étant émanée d'une puis-*

(1) Voici la définition célèbre du Concile de Florence : « *Definimus*
 « *Sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum*
 « *orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem*
 « *esse B. Petri principis apostolorum, et verum Christi vicarium, totius-*
 « *que Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem et doctorem*
 « *existere, et ipsi in B. Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem*
 « *Ecclesiam a D. N. J. C. plenam potestatem traditam esse.* » Il nous paraît difficile de ne pas voir dans ces paroles l'affirmation de l'infaillibilité du Pape. Car enfin, si saint Pierre et ses successeurs ne sont pas *infaillibles*, comment peuvent-ils être les *suprêmes docteurs* de la chrétienté ? Et s'ils sont *docteurs suprêmes*, comment supposer qu'il existe au-dessus d'eux une autorité doctrinale quelconque ?

(2) Œuvres de Bossuet, édit. de Versailles, tome 30. *Remarques sur l'histoire des Conciles d'Ellies du Pin.*

« *sance légitime..*, (p. 528.) Il (du Pin) a voulu compter
 « pour rien ces paroles de la sentence du concile : *Nous,*
 « *contraints par les SS. Canons et par la lettre de notre saint*
 « *Père Célestin* ; il les a supprimées, et n'a pas voulu se
 « souvenir que le concile procédait en exécution et en confir-
 « mation de la sentence du Pape. » (P. 535.)

Que si vous demandez à Bossuet comment il se fait que les Pères des conciles d'Éphèse et de Chalcédoine aient pu concilier leur créance à l'infailibilité, avec leur qualité de juges dans la foi, il vous répondra comme aux religieuses de Port-Royal :

« Les évêques souscrivaient en deux manières aux
 « jugements ecclésiastiques, quelquefois par *autorité*,
 « quelquefois par *consentement* et par *obéissance*..... Quel-
 « quefois ils souscrivaient en *définissant*, et quelquefois
 « en *obéissant* ». (Tom. 37, p. 151-3.)

III. Oserait-on rejeter, comme provenant de parties intéressées, les déclarations des souverains Pontifes au sujet de leur infailibilité personnelle ? Voudrait-on se débarrasser ainsi des témoignages incommodes qui ne cessent de se produire depuis saint Léon jusqu'à Pie IX ? FÉNELON serait là pour repousser avec indignation une pareille fin de non recevoir, qui, selon lui, ne peut être proposée que par des hérétiques : « Neque vero dicas, « s'écrie-t-il après avoir rapporté un texte de saint Léon « le Grand, neque vero dicas hæc esse hominis sibi ipsi « in sua dignitate adulantis encomia. *Id oblatrent hæretici* « *protestantes ; quid mirum ? At certe eos homines qui se ca-* « *tholicos esse gloriuntur, id dicere tandem pudeat* ». (De summi Pontificis auctoritate dissertat. cap. 15.) Et BOSSUET viendrait à son tour nous apprendre qu'en matière de ses prérogatives, le Siège apostolique est le témoin le plus digne de confiance :

« Audio quid dicant : *Romanis Pontificibus sedis suæ di-*

« *gnitatem commendantibus, in propria videlicet causa non esse*
 « *credendum* : sed absit. Pari enim jure dixerint, ne epi-
 « *scopis quidem, aut presbyteris esse adhibendam fidem,*
 « *cum sacerdotii sui honorem prædicant ; quod contra*
 « *est. Nam quibus Deus singularem honoris dignitatisque*
 « *prærogativam contulit, iisdem inspirat verum de sua*
 « *potestate sensum, ut ea in Domino, cum res poposcerit,*
 « *libere et confidenter utantur, fiatque illud quod ait*
 « *Paulus : Accipimus spiritum qui ex Deo est, ut sciamus quæ*
 « *a Deo donata sunt nobis. Quod quidem semel hic placuit*
 « *dicere, ut pessimam ac temerariam responsionem confuta-*
 « *rem : profiteorque me de Sedis apostolicæ majestate Romano-*
 « *rum Pontificum doctrinæ ac traditioni crediturum. »* (De-
 fens. declarat. part. III, l. x, c. 6.)

Vigoureuses paroles que l'Évêque de Meaux n'aurait point dû oublier, pas plus que la sévère remontrance qu'il adressait à Ellies du Pin, quand il lui reprochait de représenter comme *simples compliments* les éloges et les titres d'honneur décernés par les SS. Pères au Siège apostolique : « C'est entrer dans l'esprit des Grecs schisma-
 « *tiques qui, dans le Concile de Florence, voulaient prendre*
 « *pour honnêtetés et pour compliments tout ce que les Pères*
 « *écrivaient aux Papes pour se soumettre à leur auto-*
 « *rité. »* (Remarques sur l'*Histoire des Conciles*, etc., t. 30, p. 531.)

IV. Enfin de tout temps les fidèles ont été prêts à souscrire au formulaire du pape Hormisdas, comme ils le sont aujourd'hui à répéter la profession de foi de Pie IV. Or, dans ce formulaire, il est nettement établi que, pour se montrer chrétien et catholique, il est nécessaire et suffisant de se tenir attaché aux sentiments du Siège apostolique, dans lequel a été déposée l'intégrité et la solidité de la religion de Jésus-Christ.

« *Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire, et a*

« Patrum traditione nullatenus deviare ; quia non potest
 « D. N. J. C. prætermitti sententia dicentis : *Tu es Petrus,*
 « etc. Hæc quæ dicta sunt rerum probantur effectibus ;
 « *quia in Sede apostolica immaculata est semper servata reli-*
 « *gio.* Unde sequentes in omnibus apostolicam Sedem, et
 « prædicantes ejus omnia constituta, spero ut in una
 « communionem vobiscum, quam Sedes apostolica prædicat,
 « esse merear, *in qua est integra et verax christianæ religio-*
 « *nis soliditas* : promittens etiam sequestratos a commu-
 « nione Ecclesiæ catholicæ, *id est, non in omnibus consen-*
 « *tientes Sedi apostolicæ,* eorum nomina inter sacra non re-
 « citanda esse mysteria. »

Se peut-il rien entendre de plus explicite ? Non, rien ; si ce n'est peut-être le commentaire dont BOSSUET accompagne ce texte fameux :

« Toutes les églises, dit-il, en signant cette formule,
 « professaient que la foi romaine, le foi du Siège apostolique et de l'Église romaine, était assurée d'une entière
 « et parfaite solidité, et que, pour qu'elle ne manquât
 « jamais, elle a été affermie par une promesse certaine
 « du Seigneur : *Ac ne unquam deficiat, certa Domini pollicitatione firmatam.* Car c'est cette profession de foi que les
 « évêques étaient obligés d'envoyer aux métropolitains,
 « ceux-ci aux patriarches, et les patriarches au Pape,
 « afin que, lui seul recevant la profession de tous, il leur
 « donnât à tous, en retour, la communion et l'unité. Nous
 « savons que, dans les siècles suivants, on se servit de la
 « même profession de foi, avec le même exorde et la
 « même conclusion, en y ajoutant les hérésies et les hérétiques qui, aux diverses époques, troublèrent l'Église.
 « De même que tous les évêques l'avaient adressée au
 « saint pape Hormisdas, à saint Agapet et à Nicolas I^{er},
 « de même, nous lisons qu'au huitième Concile, on l'adressa dans les mêmes termes à Adrien II, successeur

« de Nicolas. Or, ce qui a été répandu partout, propagé dans
 « tous les siècles et consacré par un Concile œcuménique, quel
 « chrétien le rejettera? » (Dcfens. declarat., l. x, c. 7.)

Oui, sans aucun doute, les fidèles ont dans tous les temps été convaincus de l'infailibilité du Pape. Mus par ce sens catholique qui ne trompe point, puisqu'il est produit par l'Esprit-Saint, jamais ils n'ont rêvé pour l'Église une autre manière d'être que celle qui a été constituée dès le commencement. En entendant le Sauveur proclamer saint Pierre *fondement* de l'édifice, *chef* du peuple et *centre* de l'unité, ils ont cru tout simplement que ces grandes prérogatives regardent la *personne* même de Pierre et de ses successeurs. Ils auraient craint qu'au bout de toute autre interprétation plus subtile ne se rencontrât la possibilité du corps séparé de sa tête, des membres désunis de leur chef; et finalement une de ces organisations qui *troublent si finement la claire fontaine de l'Évangile que saint Pierre n'y puisse plus trouver ses clefs*. Enfin, ils ont cru de tout temps que la perpétuelle assistance de J.-C. envers son Église s'exerce en ce que, présent à la fois et au chef et aux membres, le Sauveur dirige ceux-ci dans leur obéissance, et dicte à celui-là les instructions à suivre dans le commandement. Cette dernière pensée est de FÉNELON :
 « *Euntes ergo docete omnes gentes, etc., ita ut docendis*
 « *gentibus caput capitis munere fungi nunquam desinat,*
 « *et membra huic capiti conjuncta membrorum officio*
 « *perpetuum fungantur : Et ecce vobiscum sum omnibus die-*
 « *bus usque ad consummationem sæculi ; videlicet, adero*
 « *docens cum capite et cum membris ; cum capite qui-*
 « *dem, ut capitis munus rite impleat ; cum membris vero,*
 « *ut capiti conjuncta officium suum inferius pariter exe-*
 « *quantur. »* (De Summi Pontif. auctor., etc., cap. 5.) Or, si J.-C. assiste perpétuellement son vicaire dans sa fonction d'enseigner les fidèles, comment dès lors ne pas attribuer au Pape le privilège de l'infailibilité ?

Grâces en soient éternellement rendues à Dieu ! Le sens catholique des fidèles ne leur a jamais permis d'oublier que le *Pape et l'Église c'est tout un*. Mot profond, que le R. P. Libermann, de sainte mémoire, développait en termes énergiques, lorsqu'il signalait une des plus douloureuses plaies de l'Église de France : « On considère
 « l'Église comme un être abstrait, invisible, qui est par-
 « tout et nulle part, *au lieu de la considérer tout d'abord*
 « *dans l'homme qui la résume tout entière*. Cet homme, c'est
 « le monarque suprême de l'Église, le dépositaire de la
 « vérité de Dieu, le vicaire de J.-C., le souverain Pon-
 « tife, le Pape. Entendre le Pape, c'est entendre l'Église ;
 « obéir au Pape, c'est obéir à l'Église ; être avec le Pape,
 « c'est être avec l'Église. Désobéir à l'un, c'est désobéir
 « à l'autre, ou plutôt à Jésus-Christ lui-même, qui est
 « tout dans son Église. » — Mais ce mal n'a pu être que passager. Les fidèles ont trop vivement compris que, sans l'infaillibilité du Pape, c'en était fait pour eux de l'infaillibilité de l'Église ; et ils ont cru en conséquence : *l'Infaillibilité du Pape, c'est notre fortune, c'est notre gloire* (1).

V. — Du reste, rien ne prouve mieux combien populaire a été dans tous les temps la croyance à l'infaillibilité du Pape que le sentiment de répulsion et d'horreur soulevé par la négation d'une doctrine si intimement liée à la constitution même de l'Église. Lorsque, vers la fin

(1) Nous avons déjà dit que nous n'écrivons pas un traité dogmatique. Le lecteur voudra donc ne pas exiger le développement des motifs allégués en faveur de la thèse. Le principal de tous est sans contredit la nécessité pour les fidèles d'avoir une règle de foi qui tout ensemble soit *facilement visible et parfaitement sûre*. Or, où trouver ces deux conditions, sinon dans *le Pape infaillible* ? C'est ce que l'on verra mieux quand nous parlerons du jansénisme. De plus, refuser l'infaillibilité *au Pape* pour la transporter *au Concile*, n'est-ce pas réaliser le miracle d'un cadavre décapité qui soutient et porte sa tête ? Que les gallicans viennent à présent se moquer de la légende de saint Denis qui portait sa tête dans les mains ! Comme s'il était plus facile d'imaginer que, dans la constitution de l'Église, la tête reçoit des membres le mouvement et la vie !

du XV^e siècle, l'espagnol Pierre d'Osma répandit ses erreurs au sein de l'Université de Salamanque, il fit horreur à tout le monde par l'audacieuse proposition : *Ecclesia Urbis Romæ errare potest* ; si bien que cette proposition, qui se trouve rangée par tous les historiens parmi les hérésies du novateur, n'a pas été textuellement rapportée dans la bulle qui le condamne. Sixte IV, en effet, se contente de citer quelques-unes des propositions incriminées, ajoutant qu'il tait les autres, à cause de leur énormité, « et alias quas propter earum enormitatem (ut illi « qui de eis notitiam habent obliviscantur earum, et qui « de eis notitiam non habent, ex præsentibus non instruantur in eis) silentio prætereundas ducimus ». (Const. *Licet ea*, 8 aug. 1478.) Tant il est vrai que les fidèles ne peuvent pas se faire à la pensée que l'Église de la ville de Rome, *Ecclesia Urbis Romæ*, c'est-à-dire le Pape, puisse défaillir et se tromper ! Il faut cependant avouer que, depuis deux siècles, c'est-à-dire depuis le jansénisme, la susceptibilité des fidèles est devenue moins vive à l'endroit de l'infailibilité ; mais disons aussi que ce fait ne s'est produit qu'en France, et que, même en France, il n'a pas rencontré de précédents sérieux dont il pût s'autoriser. Le lecteur ne sera peut-être pas fâché de nous voir insister sur cette dernière assertion.

§ II.

Lorsque M. de Maistre publia l'*Église gallicane*, afin de venger nos antiques et véritables traditions de dévouement au Saint-Siège, le célèbre publiciste ne retira d'autre profit, au moins en France, que l'honneur d'être proclamé très-habile à manier le paradoxe. A une époque plus rapprochée de nous, quand le cardinal Villecourt publia la *France et le Pape*, il fut accueilli avec un peu

plus de faveur ; cependant les esprits semblaient ne pouvoir encore se résoudre à accepter que la France eût *autrefois* été *ultramontaine*. Aujourd'hui, l'opinion publique est suffisamment préparée à entendre soutenir une semblable thèse ; bien plus, elle lui est sympathique, et, franchement, c'est justice ; car il faudrait vouloir s'a-veugler à plaisir pour résister à des démonstrations si lumineuses.

I. — A-t-on bien pesé les magnifiques paroles de saint Avir, archevêque de Vienne, dans la lettre que, au nom du clergé des Gaules, il adressait aux patrices Fauste et Symmaque, pour protester contre le jugement porté en concile relativement au pape saint Symmaque (503) ? Il y disait : « Nous étions dans de grandes alarmes et de
« cruelles inquiétudes touchant l'affaire de l'Église ro-
« maine, *sentant bien que notre état même, l'Épiscopat, est*
« *chancelant quand le chef est attaqué..... Dans les autres*
« *Pontifes, si quelque chose vient à branler, on peut le réfor-*
« *mer ; mais si le Pape de Rome est mis en doute, ce n'est*
« *plus un évêque, c'est l'Épiscopat même qu'on verra vaciller.* »

II. — On ne voudra probablement pas nier que notre saint Bernard, avec saint Thomas et saint Bonaventure, que la France range à bon droit au nombre de ses docteurs, on ne niera point qu'ils ne soient entièrement favorables à l'infailibilité. Fleury lui-même convient que « saint Thomas a incliné vers ces opinions, et il est
« bien difficile de l'en justifier. » Voilà pour les docteurs dont la France s'honore.

III. — Les parlements eux-mêmes n'ont pas toujours été opposés au sentiment universel ; témoin le langage des envoyés de Philippe-le-Bel auprès de Clément V, pour solliciter la flétrissure de la mémoire de Boniface VIII. Nous transcrivons, d'après Fénelon (op. cit., c. 22). Ils disaient donc :

« Cum ille qui locum tenet summi Pontificis accusatur
 « de hæresi vel impetitur, necessario per generale con-
 « cilium cognoscitur, quia per alium cognosci non po-
 « test : ubi vero mortuus est, jam est soluta Ecclesia
 « cum omnibus catholicis a lege ipsius, nec post mor-
 « tem est Papa de jure vel de facto : et cum post mor-
 « tem de ejus hæresi queritur, *non queritur de hæresi Pa-
 « pæ, quondam ut Papæ, sed ut privatæ personæ, nec unquam
 « aliquis Papa, in quantum Papa, fuit hæreticus, sed a Pa-
 « patu devians, ut diaboli filius apostatans sicut Judas.* Et
 « ideo cum de ejus mortui hæresi queritur, non habet
 « congregari concilium generale. Estis enim vos, Pater
 « sanctissime, Jesu Christi Vicarius, totum corpus Ec-
 « clesiæ repræsentans, qui claves regni cælorum habetis,
 « nec congregatum totum concilium generale sine vobis
 « et nisi per vos posset cognoscere de negotio supra di-
 « cto, juxta Patrum sancita, sententiamque doctorum
 « juris et Ecclesiæ sanctæ Dei. »

Plus tard, les gens du roi ne tinrent plus le même langage. Il est vrai qu'ils s'inspirèrent alors du schisme et de l'hérésie.

IV. — L'Université de Paris, que l'on a souvent appelée *le Concile permanent des Gaules*, a partagé, elle aussi, la croyance commune.

Ce n'est pas ici le lieu de consulter l'un après l'autre les théologiens qui ont illustré la Sacrée Faculté pour arriver ensuite à la conclusion que l'Université professait l'infaillibilité du Pape.

Ce travail a été fait par des docteurs français, comme DUVAL et CHARLAS. — Fénelon est allé jusqu'à démontrer que nulle objection sérieuse ne saurait sortir des écrits de Gerson, Pierre d'Ailly, Almain, Major. (Op. cit., cc. 19-22.) C'est pourquoi Duval repousse avec indignation l'accusation formulée contre lui par Simon Vi-

gor, à savoir qu'en soutenant l'infaillibilité, il se montrait infidèle aux traditions de la Faculté de Paris : « Quo fit ut inique Vigorius me tanquam scholæ Parisiensis desertorem, et veluti perduellem suis scriptis traducere et proscindere præsumat, præsertim cum ut in Elencho contra Richerium aperte significavimus, *nihil quidquam a Facultate Parisiensi contra Pontificis infallibilitatem unquam sit definitum.* » (Tract. de *Suprema summi Pontif. potestate*, p. III, quæst. iv.) Et Ruard Tapper, célèbre théologien de Louvain, écrivait, quelques années auparavant, que la doctrine de l'infaillibilité, unanimement reçue par les anciens, trouvait cependant quelques contradicteurs depuis cent cinquante ans, c'est-à-dire depuis les conciles de Constance et de Bâle : « Ab annis centum et quinquaginta cœptum est disputari in utramque partem... *Veteres vero scriptores* Petro totius familiæ præposito, et Romano Pontifici post Petrum in terris Vicario, ejusque cathedræ proprium esse hoc privilegium infallibilis sententiæ *concorditer* ex Scripturis tradunt. » (Tract. 3 *Theolog.* n. 6 et 7.) Le mot *concorditer* n'indique-t-il pas entre tous les docteurs catholiques une unanimité qui n'exclut point ceux de Paris, alors les plus célèbres du monde entier ? Et en supposant, ce que Fénelon conteste, que Pierre d'Ailly, Gerson et quelques autres, aient depuis attaqué l'infaillibilité, prouvera-t-on contre Duval que l'Université ait patroné leurs opinions ?

Au contraire, il y avait dans la Sacrée Faculté un usage qui protestait sans cesse contre toute opinion défavorable à l'infaillibilité. C'était le serment émis avant chaque dispute publique par les candidats aux grades académiques, de soumettre chacune de leurs réponses et assertions aux décrets du *Siège apostolique*. «... Quod de dogmatibus fidei ultro citroque in theologicis concertationibus

« disputans, asserta responsa, et quæcumque alia etiam
 « in transcurso allata, sanctæ Sedis apostolicæ decretis,
 « cum magna animi demissione submittit. » (DUVAL, op.
 et loc. cit.) On conviendra que ce serment ne s'accorde
 guère avec la prétendue opposition de l'Université. Il est
 vrai que, pendant quelque temps, l'usage d'un pareil ser-
 ment parut aboli ; mais, à l'occasion des erreurs d'Edmond
 Richer, le cardinal de Richelieu ordonna qu'on le reprit.
 C'est ce que raconte SPONDE, à l'année 1629.

Enfin, et si l'on exige des faits plus positifs, saint LI-
 GUORI répondra que la Sorbonne a prononcé la condam-
 nation de propositions directement opposées à l'infail-
 libilité : « Imo habetur apud MAUCLERUM (p. 4, l. 8, c. 6),
 « quod Facultas Parisiensis anno 1520 damnavit tanquam
 « hæreticos articulos *Marsilii Paduani dicentis : Romanum*
 « *Pontificem esse fallibilem.....* » (Dissert. de Rom. Pont.
 auctor.)

L'on ne manquera pas de nous objecter la célèbre dé-
 claration de 1663, lorsque la Sacrée Faculté informa le
 Parlement que sa doctrine n'était point celle de l'infail-
 libilité du Pape. — Il est vrai. Cet acte malheureux n'est
 que trop authentique. Mais suffirait-il pour neutraliser
 les antiques traditions du passé ? Et puis, ne sait-on pas,
 surtout après la démonstration fournie pièces en main
 par M. Bouix, que l'Université n'agit en cette circonstance
 que sous la plus violente pression des gens du roi ? Dès
 lors, que peut valoir une semblable déclaration ? FLEURY
 lui-même y faisait fort peu de fonds. « En 1663, dit-il,
 « la Faculté de théologie de Paris donna au Parlement
 « quelques articles que le roi fit publier ; entre autres :
 « *Ce n'est pas la doctrine de la Faculté de Paris que le Pape*
 « *soit infallible.* Mais cette proposition est captieuse ; car
 « elle dit seulement que la Faculté n'a point adopté ce
 « dogme, mais il ne s'ensuit pas qu'elle l'ait rejeté, et qu'elle

« *défense de l'enseigner.* » (Nouveaux opuscules, p. 50.)— Nous verrons plus tard comment il faut apprécier la réserve des docteurs de Paris. Dans aucun cas, elle ne saurait fournir un argument contre notre thèse.

V. Enfin, le clergé français se fit à la suite de ses évêques, le défenseur constant du glorieux privilège de l'infailibilité. Sans remonter à saint Avit, dont nous avons rapporté les paroles; sans parler d'Hincmar de Rheims, qui, tout en méritant, à cause de ses chicanes perpétuelles et de son ton hargneux vis-à-vis du Saint-Siège, d'être appelé *le premier gallican*, crut néanmoins devoir à la vérité d'écrire en faveur de l'infailibilité et de la supériorité du Pape au-dessus du concile (1); trois grands faits témoignent hautement que, sur ce point, l'Église gallicane entraînait avec une parfaite concorde dans le sentiment des autres églises.

PREMIER FAIT : *Réception du concile de Trente.* Nous croyons avoir suffisamment démontré que, par ses canons et ses décrets, le concile de Trente a tué le gallicanisme. Cependant le clergé de France a reçu, sans tergiversation aucune, cette doctrine et cette discipline incompatibles avec ses prétendues opinions particulières (2). Quelle conclusion à tirer, sinon que le clergé de France, ou n'a point professé le gallicanisme, ou du moins qu'il y a renoncé ?

SECOND FAIT : *Déclaration de l'assemblée du clergé de 1625.*

(1) Hincmar a dit : *Catholicis hoc debet sufficere quod omnium Ecclesiarum mater docet : Oportet hoc sequi quod illa Romana Ecclesia credit* (l. de Prædestin. c. XIV). N'est-ce pas là l'infailibilité du Pape ? *Quibus omnibus demonstratur quia (synodorum) comprovincialium et generalium Apostolica Sedes retractet, refricet vel confirmet judicia* (l. de Divortio Lotharii et Theuth.). N'est-ce pas la supériorité du Pape au-dessus du Concile ?

(2) Voir dans la REVUE nos articles sur le *Concile de Trente et le Gallicanisme* (Tome IX, I de la 2^e série, p. 377 ss., 501 ss.).

Dans une instruction adressée à tous les évêques du royaume, il était dit : « Ils respecteront notre saint Père
 « le Pape, chef visible de l'Église universelle, vicaire de
 « Dieu en terre, évêque des évêques et patriarche, en
 « un mot successeur de saint Pierre, auquel l'apostolat
 « et l'épiscopat ont eu commencement, et sur lequel
 « Jésus-Christ a fondé son Église, en lui baillant les clefs
 « du ciel AVEC L'INFAILLIBILITÉ DE LA FOI que l'on a vue
 « miraculeusement durer dans ses successeurs jusqu'au-
 « jourd'hui ».

Les gallicans ont essayé à diverses reprises de révoquer en doute l'authenticité de cette pièce importante. Nous croyons encore avoir suffisamment réfuté leur argumentation dans un article que la *Revue* a publiée. Le lecteur peut y recourir (2).

TROISIÈME FAIT : *Conduite du clergé dans l'affaire des cinq propositions de Jansénius.*

Lorsque 88 évêques de France, excités par le zèle de saint Vincent de Paul, écrivirent au pape Innocent X pour solliciter une condamnation nouvelle et plus détaillée des cinq trop fameuses propositions, il débutaient par une profession de foi à l'infailibilité du Saint-Siège : « Majores causas, disaient-ils, ad Sedem Apostolicam referre solemnis Ecclesiæ mos est, quem *fides Petri nunquam deficiens* perpetuo retineri pro jure suo postulat ». Voilà ce qui s'écrivait en 1650. Trois ans plus tard, les mêmes évêques remerciaient avec effusion le souverain Pontife d'une décision qui *par elle-même* rendait la paix à l'Église, comme les décisions de papes ses prédécesseurs avaient *en dehors de tout concile*, rendu la tranquillité aux églises troublées par les hérésies de Pélage, de Macédonius et d'Apollinaire. « Perspectum enim habebat, non

(1) Voir le n° de mai 1866 : *Déclaration de l'Assemblée générale du Clergé de 1626.*

« solum ex Christi Domini pollicitatione Petro facta, sed
 « etiam ex actis priorum Pontificum et ex anathematis-
 « mis adversus Apollinarium et Macedonium nondum
 « ab ulla synodo œcumenica damnatos, a Damaso paulo
 « antea jactis, *judicia pro sancienda regula fidei a summis*
 « *Pontificibus lata super episcoporum consultatione...., divina*
 « *œque ac summa per unversam Ecclesiam auctoritate niti,*
 « *cui christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obse-*
 « *quium præstare teneantur.... »* Et que l'on ne dise pas
 que les prélats français regardaient la décision du Pape
 comme infaillible, à cause de l'Église dispersée. Car, au mo-
 ment où ils écrivaient ces choses, la constitution aposto-
 lique d'Innocent X n'avait probablement pas été commu-
 niquée à chacune des églises ; et l'eût-elle été, il était
 de toute impossibilité de connaître encore l'accueil fait à
 la Bulle. Aussi la conduite de notre épiscopat en 1653
 est-elle citée par une foule de théologiens comme un do-
 cument traditionnel qui prouve l'infailibilité. Les récents
 théologiens français parlent ici comme les étrangers ;
 voyez entr'autres FÉNELON, le cardinal GOUSSET et BOU-
 VIER.

VI. Nous pourrions conclure. Mais nous entendons
 l'adversaire qui nous objecte la conduite du clergé fran-
 çais depuis le concile de Bâle, jusque vers la conclusion
 du concile de Trente. Quoi ! s'écrie-t-on ; un attachement
quand même aux décisions de Bâle, et une aversion insur-
 montable pour les définitions de Florence, sont-ils donc
 les indices d'une adhésion sincère aux idées ultramon-
 taines ?

Il est vrai encore. Les erreurs schismatiques de Bâle
 rencontrèrent des adhérents au sein du clergé, de l'Uni-
 versité, et surtout des Parlements. Mais jetèrent-elles des
 racines aussi profondes que l'ont dit et redit les auteurs
 gallicans, et surtout les jansénistes ? Nous croyons pouvoir

affirmer que non. Déjà, dans notre travail sur *le Concile de Trente et le Jansénisme*, nous avons expliqué la conduite du cardinal de Lorraine au milieu de cette sainte assemblée. Nous avons vu qu'il s'exagérait beaucoup l'attachement des français aux doctrines de Bâle; et qu'en définitive cet engouement prétendu qui semblait devoir aller jusqu'aux excès, céda sans peine devant les désirs des Légats et du Pape.

Mais il y a plus. Au temps même du concile de Bâle, par conséquent, lorsque les esprits devaient être le plus échauffés contre l'autorité pontificale, le concile de Florence était regardé chez nous comme légitime. En preuve, lisez dans Baronius le curieux discours que fit au Pape l'évêque de Meaux, lorsqu'à la tête d'une ambassade de Charles VII, roi de France, il se présenta à Eugène IV le 17 décembre 1441, pour lui demander un nouveau concile. Dans cette longue harangue, pas un mot contre le concile de Florence, ni contre les prérogatives pontificales si fort exaltées par lui. Au contraire, un blâme sévère est infligé aux Pères de Bâle que l'on affirme avoir fait une œuvre de trouble et de schisme. Quant au concile de Florence, il est légitime et d'une autorité incontestable. Pourquoi donc réclamer un nouveau concile? Uniquement parce que ses définitions, toutes justes qu'elles sont, paraissent pourtant incomplètes; et ensuite, parce que l'autorité du Pape, tout absolue et sacrée qu'elle est aux yeux des peuples, est par eux acceptée avec moins d'amour et de confiance chez Eugène IV et chez les Pères de Florence. Voilà pourquoi le roi et les Français désirent si vivement un nouveau concile général, lequel, assemblé dans de nouvelles conditions, plaira davantage au peuple, et fera accepter plus suavement ses définitions et ses décrets. En résumé, le concile de Florence possède une *autorité de puissance*; il lui manque une *autorité de confiance et de crédit*.

On le voit, loin d'infirmier notre thèse, l'objection ne fait que la fortifier. Les Français, disiez-vous, ont longtemps protesté contre le concile de Florence parce que par sa célèbre définition il condamnait les opinions gallicanes. Mais on vous prouve qu'il n'en est rien, et que la prétendue protestation des Français n'a été ni générale ni sérieuse. Donc, si les Français ont toujours adhéré au concile de Florence, ils ont par là même professé les idées ultramontaines.

VII. CONCLUSION. — En France et hors de France, partout dans l'univers catholique, le privilège de l'*infaillibilité du Pape* a été regardé comme une de ces vérités fondamentales qui tiennent à la constitution de l'Église, et que pour cela l'Esprit-Saint répand dans les cœurs des fidèles en même temps que la grâce du baptême.

C'est ce que disaient expressément deux évêques français, qui sont placés avec justice parmi les plus brillantes lumières de l'Église gallicane, *Pierre de Marca* et le *cardinal de Billy*. Écoutons le P. Rapin :

« ... On croit le Pape infallible en Italie et en Espagne ;
 « on l'a cru en France : le cardinal de Richelieu, si habile
 « dans les controverses, en était persuadé, et n'était pas
 « pour cela ennemi de l'État ; à l'assemblée du clergé de
 « l'année 1625, cela fut réglé comme conforme à la foi.
 « C'était le sentiment de *Pierre de Marca*, archevêque de
 « Toulouse, le plus savant du clergé en ces matières-là :
 « ayant été consulté à l'occasion de cette thèse, il répondit que
 « nier l'infaillibilité du Pape pour les choses spirituelles, c'était
 « se déclarer calviniste. » (Mémoires, etc. t. 3, p. 141.)

Plus tard, en 1722, le *cardinal de Billy* écrivait dans une instruction pastorale :

« Dans tous les États étrangers l'infaillibilité du Pape
 « est constamment reconnue. Tous les évêques des autres
 « États ont fait profession de croire comme en Espagne

« l'Infaillibilité du souverain Pontife dans les matières
 « de foi. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur les lettres im-
 « primées des évêques des pays étrangers pour voir qu'ils
 « sont persuadés que les décisions des souverains Pon-
 « tifes adressées à tous les fidèles pour régler leurs
 « croyances *sont infaillibles par elles-mêmes, et indépendam-*
 « *ment non-seulement de l'examen, mais de l'acceptation des*
 « *évêques.....* Il nous serait aisé de démontrer par des
 « extraits tirés des lettres imprimées des évêques étran-
 « gers qu'ils embrassent le sentiment de l'infailibilité
 « du Pape, *non comme une opinion plus probable, mais comme*
 « *un article révélé.* »

Remarquons en passant que si le cardinal de Billy ne parle pas de la France, c'est qu'il écrivait après 1682. Il fallait en ce temps là des ménagements dans le discours.

Donc, Fleury et les auteurs gallicans en imposent manifestement lorsqu'ils nous dépeignent comme *nouveauté*, une doctrine très-ancienne et très-universelle. Il fallait toute la malice des jansénistes pour obscurcir une vérité aussi populaire.

Nous examinerons la seconde question dans un prochain article.

H. MONTROUZIER S. J.

L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE

ET LE JANSÉNISME.

Deuxième article.

SECONDE QUESTION.

*Le jansénisme a-t-il cherché à obscurcir la notion
de l'infailibilité du Pape ?*

§ I.

I. « On prévint aussi qu'il ne fallait point laisser le chef
« de l'Église sans l'attaquer ; car comme c'est à lui que
« l'on a recours dans les points et controverses de la foi,
« pour y prononcer en qualité de souverain, et fondé
« dans l'Infaillibilité qui lui est assurée par l'entremise
« et assistance du Saint-Esprit; il fut résolu, dans cette
« assemblée, que l'on travaillerait contre l'État monar-
« chique de l'Église, et que, pour le détruire, l'on s'ef-
« forcerait d'établir l'aristocratique, afin qu'il fût facile
« d'abattre ensuite toute la puissance de l'Église : *et*
« *quant à l'Infaillibilité du Pape, il passa que l'on écrirait*
« *contre elle, et que, ne la pouvant décrier tout à fait, on la*
« *restreindrait aux seules assemblées des Conciles, afin d'être*
« toujours en état, lorsque Notre Saint Père le Pape aurait
« prononcé quelque anathème contre leurs nouveautés,
« de s'écrier et d'en appeler à un concile, auquel toute-

« fois ils ne croiraient pas davantage qu'au Pape et à « l'Évangile ».

Ainsi s'exprima Filleau, premier avocat du roi au présidial de Poitiers, dans sa *relation juridique de ce qui s'est passé à Poitiers touchant la nouvelle doctrine des Jansénistes*. Rien de plus clair que ce passage, emprunté par nous à la *Réalité du projet de Bourg-Fontaine*, t. 2, p. 131. — Cependant, comme le dernier mot n'a pas été dit sur la vérité de cet infernal complot, nous consentons de bonne grâce à ne pas nous prévaloir de la Relation de l'avocat de Poitiers. Nous nous contenterons de rechercher si les Jansénistes n'ont pas en réalité combattu l'infaillibilité du Pape, absolument tout comme s'ils s'y étaient engagés dans l'horrible conspiration de Bourg-Fontaine.

Or, l'histoire est là pour attester que le jansénisme n'a rien épargné pour renverser du même coup l'infaillibilité du Pape, et celle de l'Église. Écrits, intrigues, tout a été employé : il n'y a pas jusqu'au silence que l'on n'ait su convertir en arme puissante. Du reste, rien de plus simple à concevoir : il était d'une importance majeure pour le jansénisme d'en finir avec l'autorité de l'Église.

II. Et pourtant l'entreprise était difficile. N'avons-nous pas entendu *Pierre de Marca* déclarer nettement que : *vouloir détruire l'infaillibilité du Pape, c'était se déclarer calviniste*? Or, tout bon Janséniste devait se contenter de penser comme Calvin, mais conserver soigneusement les dehors du catholique.

Aussi ne s'engagea-t-on qu'avec timidité dans la campagne contre l'Infaillibilité. On s'attaqua tout d'abord aux jugements du Saint-Siège relatifs *au fait*. L'infaillibilité du Pape, on faisait semblant de l'admettre, quand il était question de sentences doctrinales ou de *droit* ; on la révoquait en doute, on la rejetait même, lorsqu'il s'agissait de simples *faits*. Voici à ce sujet une anecdote

piquante que l'auteur de la *Réalité du projet de Bourg-Fontaine* raconte d'après Leydecker, historiographe de Jansénius :

« Ces députés (Jansénistes) étant arrivés à Zurich
 « en 1653, quelques mois après la condamnation des
 « cinq propositions par Innocent X, furent reçus avec
 « toute sorte de démonstrations d'amitié par le célèbre
 « Henri Hottinger, ministre à Zurich. Pendant le souper,
 « ce ministre les mit sur le malheureux succès de leur
 « députation : dans le cours de la conversation, il leur
 « fit une objection qui ne laissa pas de les embarrasser.
 « Vous ne doutez pas, leur dit-il, que les propositions que
 « vous avez soutenues à Rome, et qui y ont été condamnées,
 « ne soient très-orthodoxes. Comment après cela osez-vous
 « soutenir l'infailibilité du Pape dans ses jugements ? —
 « L'abbé de Val-Croissant, qui était l'oracle de la troupe,
 « répondit que c'était une erreur de fait de la part du Pape.
 « — Une erreur de fait ! reprit le ministre : quoi ! le souve-
 « rain Pontife, juge infailible des disputes qui s'élèvent dans
 « la religion, agit avec tant de précipitation dans une chose de
 « cette importance ? Certes je ne voudrais jamais, en matière
 « de foi, recevoir comme un jugement irréfragable le jugement
 « d'un petit homme si téméraire. — Ici, ajoute Leydecker,
 « ces Messieurs montrèrent par leur contenance qu'ils
 « ne savaient plus que dire... » Sur quoi, l'auteur de
 qui nous prenons ce récit, ajoute la remarque suivante
 si pleine de sens : « Ce sentiment était donc alors bien
 « enraciné dans l'esprit des catholiques, puisqu'on aurait
 « rougi d'en soutenir un autre ». (T. 2, p. 154) (1).

(1) Le janséniste Dom Clémencet a essayé de réfuter la *Réalité du Projet de Bourg-Fontaine* qu'il affirme être un tissu de calomnies. Le plus fort argument de Dom Clémencet est que l'ouvrage a été brûlé par arrêt du Parlement de Paris du 21 avril 1750. Le lecteur jugera si l'argument vaut quelque chose.

Le ministre Hottinger n'avait-il pas raison de ne savoir pas concilier l'infailibilité du Pape avec une erreur de fait, si étroitement unie aux matières de la foi ?

Quoi qu'il en soit, tel fut le premier pas du Jansénisme. Au surplus, pressés par le besoin de leur cause, les Jansénistes surent voir partout des questions de *fait*. En peu de temps, il n'y eut plus une seule décision doctrinale ou de *droit*, qui ne fût représentée par eux comme question purement historique. De là, ces luttes interminables sur le *droit* et le *fait* qui remplissent la première moitié du dernier siècle, et dont il est superflu de fatiguer nos lecteurs.

III. D'ailleurs le tactique était habile. De prime abord, en effet, la distinction entre le *fait* et le *droit* par rapport à l'infailibilité, semble fort naturelle ; et ce n'est qu'avec beaucoup d'attention que l'on arrive à soumettre à l'autorité suprême du Pape et de l'Église les *faits dogmatiques* ; témoin la longue controverse excitée à ce sujet. Or, une fois admis que le Pape peut errer sur le *fait*, il faut bien admettre que l'Église elle-même n'est pas non plus infailible en ce point. Et si le Pape et l'Église peuvent se tromper sur le *fait*, n'est-il pas aisé d'amener les esprits peu attentifs à admettre encore l'erreur possible sur le *droit* ? C'est ce qui eut lieu. A force de subtilités, les Jansénistes ne tardèrent pas à franchir leurs premières limites ; et ils nièrent résolument que l'infailibilité résidât en aucune manière chez le Pontife Romain. Dès lors ils se crurent invincibles, et, *humanum dico*, ils avaient raison ; puisque, pour eux, la négation de l'infailibilité du Pape devait nécessairement entraîner la négation de l'infailibilité de l'Église elle-même. Or, à défaut d'autorité doctrinale infailible, comment réduire au silence une hérésie quelconque ?

Malheureusement, il n'est que trop vrai que les Jansé-

nistes en arrivèrent à ces funestes conséquences, et que l'imprudence de leurs plus proches adversaires leur permit de réaliser le triomphe par eux espéré et prévu.

D'abord, ils affectèrent de croire que les décrets pontificaux n'étaient point authentiques : dès lors comment pouvait-on exiger soumission de leur part ? — La question d'authenticité résolue en leur faveur, les décrets pontificaux étaient-ils bien réellement la pensée et l'œuvre du Pape ; et le souverain Pontife n'avait-il pas cédé à la pression de quelques intrigants de sa Cour ? Dès lors encore, nouveau prétexte de refuser l'obéissance. — Que si l'on démontrait que le Pape avait prononcé en pleine connaissance et parfaite liberté, le parti opposait comme fin de non recevoir la *faillibilité sur les questions de fait*. Et si on répondait que les *faits dogmatiques* sortent de la classe des faits ordinaires, pour rentrer dans la compétence de l'Église et du Pape ; ils répliquaient, que, le Pape ne pouvant être juge dans sa propre cause, il fallait renvoyer au concile général la décision relative aux faits dogmatiques. Bien entendu que l'on était résolu d'avance à ne pas plus tenir compte du Concile que du Pape, puisqu'après tout, c'est par le Pape seul que les définitions des conciles œcuméniques parviennent aux fidèles. Est-ce que le Pape ne se méprendra pas sur la pensée de l'Église réunie ? Est-ce qu'il ne se trompera point en attribuant le caractère d'œcuménicité à un concile qui en serait dépourvu ? Les Jansénistes se soumettent donc à l'autorité du futur concile, mais à la condition expresse qu'il jugera d'une manière qui puisse être agréée de la secte.

Sans parler de *Simon Vigor* et d'*Edmond Richer*, dont les doctrines subversives de toute autorité ecclésiastique, du concile aussi bien que du Pape, ont néanmoins été si précieuses aux gens de la secte, écoutons l'*abbé de Saint-Cyran* répudier sans façon le concile de Trente, *parce que*

c'est un concile du Pape. « Le Concile de Trente ! s'écria-t-il avec colère devant saint Vincent de Paul, *c'était un concile du Pape* et des scolastiques, où il n'y avait que brigues et que cabales ».

Plus tard, un fameux appelant, *Colbert*, évêque de Montpellier, affirmait que la vérité ne se rencontre pas nécessairement chez le plus grand nombre des évêques réunis au Pape. « La plus grande autorité visible, dit-il, à laquelle il faut se soumettre, est l'autorité *du corps entier des pasteurs, et non pas toujours celle d'une portion plus considérable, qui aura le Pape à la tête* ». (Lettre au Roi du 31 décembre 1729, au sujet de la Légende de Grégoire VII.) — Un autre disait qu'en dehors d'un concile, le jugement doctrinal du Pape, doit, pour être obligatoire, avoir été *accepté et souscrit expressément par tous les évêques du monde.* (La Vérité rendue sensible à tout le monde, etc., t. 2, p. 36.) — Enfin les Jansénistes rejetaient même le consentement de l'Église dispersée, sous prétexte qu'un pareil consentement s'appuyait sur l'opinion erronée de l'infailibilité du Pape. « Il est visible, disent-ils, que nous ne pouvons nous soumettre à cette défense (d'enseigner les 101 propositions) sans reconnaître l'infailibilité, qui est l'unique titre que le Pape ait pour nous la faire ». (Renversement des libertés Gall. par la bulle *Unigenitus*, t. 1, p. 137.) *Colbert* ajoute que si on acceptait la bulle *Unigenitus*, « on en serait réduit... à recevoir aveuglement toutes les décisions de la Cour de Rome, et à lui accorder dans la pratique l'infailibilité qu'elle s'attribue ». (Lettre au Roi, du mois de janvier 1721.) Et les avocats du Parlement restent insensibles devant les évêques du reste de la chrétienté qui ont avec respect reçu la bulle *Unigenitus*, « parce que l'on y reconnaît avec évidence que l'acceptation de la plupart de ces prélats est uniquement fondée sur l'opinion de l'infailibilité

« du Pape ». (*Consultation de 50 avocats sur le Concile d'Embrun.*) C'est ainsi que, graduellement, mais sûrement, les Jansénistes parviennent à nier l'infaillibilité de l'Église.

De bonne foi, n'est-ce pas là anéantir toute autorité doctrinale, et ne serait-il pas plus franc de dire avec les protestants, que chacun est à soi-même sa règle de doctrine et de mœurs ? Car enfin, quel jugement du Siège apostolique pourra s'imposer et faire loi, s'il est loisible de s'en débarrasser sous prétexte que l'obéissance qu'il a rencontrée universellement provenait d'un préjugé peu fondé en raison ? Quel est le concile dont on ne puisse se défaire, *comme étant un concile du Pape* ? Quel dogme pourra jamais être défini, si l'on exige qu'il ne se rencontre *pas un seul évêque* qui y contredise ? Le lecteur voit maintenant combien le peuple chrétien montre de sens en s'attachant si fort à l'infaillibilité du Pape. Là est, en effet, la première condition d'une règle de foi tout ensemble facile et sûre.

IV. Du reste, quand ils crurent l'opinion suffisamment préparée, les Jansénistes enseignèrent nettement leur système. Ouvrons leur fameux *Catéchisme de Naples*, au chapitre troisième de la première partie, qui traite de l'Église.

D'abord, le Pape y est tout simplement le *chef ministériel de l'Église* (§ 10). S'il est le *premier des évêques, le vicaire de Jésus-Christ*, et investi d'une *primauté d'honneur et de juridiction*, il faut toutefois se souvenir que *tous les évêques étant les successeurs des apôtres qui ont été institués immédiatement par Jésus-Christ, ils tiennent aussi leur autorité immédiatement de Jésus-Christ*, et que *tous les évêques, et les prêtres même, sont autant de vicaires de Jésus-Christ, selon le degré de leur ordre et de leur juridiction* (§ 15). Voilà déjà l'autorité du Pape non-seulement amoindrie, mais faussée, puisqu'il est contre la foi que le souverain

Pontife soit seulement *chef ministériel de l'Église*. (Bulle *Auctorem fidei*, propos. 3.)

Il est vrai que l'Église est *infaillible* ; mais son infailibilité ne s'étend pas au delà des matières qui intéressent la foi ou les mœurs. Donc, *les jugements que l'Église prononce sur des personnes, sur des auteurs, ou sur le sens des livres ne sont point infaillibles comme ceux qu'elle prononce sur la doctrine. Dès lors elle n'exige point, et elle n'a jamais exigé, que, sur sa seule autorité, les fidèles croient intérieurement la vérité des faits qu'elle a supposés vrais, et sur lesquels elle a pu être surprise. Il lui suffit que les fidèles ne s'élèvent pas avec arrogance contre le jugement qu'elle a prononcé (§ 24).* En d'autres termes, l'Église se contente du *silence respectueux* relativement à ses définitions touchant les *faits dogmatiques*.

Quant aux décisions infaillibles de l'Église, elles sont le fait du concile général ou de l'Église dispersée ; du concile général *qui est une assemblée composée principalement d'évêques convoqués de toutes les parties du monde catholique ; — de l'Église dispersée, lorsque par un consentement moralement unanime, les évêques se réunissent tous à proposer une telle doctrine comme une vérité de foi catholique, et à condamner comme hérétique la doctrine opposée (§ 25).* — Pourquoi cet oubli total du Pape dans la description soit du concile, soit de l'Église dispersée ? N'est-ce pas là une omission volontaire ? Et puis, pourquoi, dans l'énumération des règles de la foi, ne pas placer le Pape en première ligne, comme le font tous les théologiens catholiques ?

D'ailleurs, les Jansénistes réduisent à néant l'autorité de l'Église dispersée, *et du consentement moralement unanime des pasteurs ; lorsqu'ils nous apprennent que le nombre des personnes qui enseignent les erreurs dans l'Église peut être grand et très-grand, surtout dans le temps d'oppression, lorsque les erreurs favorisent les passions ; et même qu'il y a des*

temps où certaines vérités de la foi sont entièrement obscurcies dans BEAUCOUP DE PASTEURS, mais non dans la totalité (§ 24). S'il en est ainsi, ne peut-il pas se faire que la vérité se rencontre du côté du petit nombre de pasteurs qui refusent d'adhérer à quelque définition? Que devient donc le *consentement moralement unanime*, en tant que règle de foi? Encore un coup, n'est-ce pas là se réserver une porte de derrière, pour échapper aux sentences de l'Église? C'est ainsi que, suivant l'expression du pape Innocent X, le jansénisme, semblable à un serpent dont on a écrasé la tête, faisait de nouveaux efforts, et cherchait à se sauver par ses détours ordinaires.

V. Les Jansénistes travaillaient par d'autres moyens à ébranler la doctrine jusqu'à eux si populaire de l'infaillibilité du Pape. Ils exaltaient jusqu'aux nues *Simon Vigor* et *Edmond Richer* qui l'avaient combattue avec les termes et les arguments de Calvin. Ils affectaient de mettre en lumière les doctrines de Gerson et autres théologiens qui, dans une époque de troubles, avaient bien pu se laisser aller à quelques emportements regrettables. Ils allaient, répétant sur tous les tons la prétendue chute de certains papes, tels que Libère, Honorius, Jean XXII, etc.

Tantôt, ils versaient des larmes hypocrites sur le malheur des Papes qui, avec toute la vertu du monde, ne peuvent se soustraire aux perfides intrigues de leurs flatteurs, et qui, se laissant prendre au piège, acceptent comme venus du ciel, des privilèges que Dieu ne leur accorda jamais. — Tantôt, ils s'indignaient contre les usurpations de Grégoire VII (jamais le jansénisme ne consentit à le canoniser), qui avait appris à ses successeurs à enfler leur pouvoir d'une façon aussi ridicule que tyrannique.

Les uns, comme *Boileau*, ouvraient leurs *Remarques respectueuses* contre tel ou tel ou tel acte pontifical, par

une profession explicite de leur vénération profonde pour le vicaire de Jésus-Christ ; et ce préliminaire posé, ils le déchiraient sans ménagement. Les autres, comme le grand *Arnaud*, n'y mettaient pas tant de façons ; ils dénonçaient à la vindicte publique les décrets du Pape, et voulaient que l'on courût sus au Pontife, comme à un ennemi de l'Église et de l'État. Cette seconde méthode fut la plus en usage, dans les derniers temps surtout. Les *Mémoires* du trop fameux Scipion de Ricci, évêque de Pistoie, représentent ce prélat fougueux poursuivant l'*infaillibilité du Pape* comme le fruit de l'*Hildebrandisme* et l'idole de la *moinerie* (1).

Inutile d'insister davantage, parce que tous ces faits sont connus. Le lecteur, s'il le désire, trouvera de nouveaux détails dans les *Mémoires* de Picot, et dans l'*Histoire de l'Église* de l'abbé Rohrbacher.

Mais où les Jansénistes déployèrent une rare activité, ce fut à émeuter les parlements contre l'infaillibilité du Pape. Car, chose remarquable, pendant qu'ils se posaient en victimes de l'oppression jésuitique et pontificale, dans le temps même où ils se plaignaient avec le plus d'amertume de la persécution dirigée contre Port-Royal et les gens du parti ; alors, précisément alors, ils sollicitaient et faisaient fortement agir le bras séculier contre leurs prétendus persécuteurs. La tolérance, ils la réclamaient en leur faveur, tout en se promettant d'être impitoyables à leurs adversaires. Ils n'ont d'ailleurs, en tout ceci, fait autre chose qu'imiter l'exemple de tous les sectaires. Tant il est vrai que, suivant l'expression de M. de Balzac,

(1) Scipion de Ricci a rencontré un éditeur et un panégyriste digne de lui, dans la personne de l'impie de Potter, qui, en 1826, a publié ses *Mémoires* (4 vol. in-12, Paris). L'évêque de Pistoie est libéralement décoré par de Potter du titre de *Réformateur du catholicisme en Toscane*. Comment se fait-il que le jansénisme ait toujours été favorablement accueilli par les protestants, les voltairiens et les révolutionnaires ?

la tolérance est comme la liberté une sublime niaiserie (*Revue parisienne*, 25 août 1840). On sait comment *Grimm* appréciait la tolérance invoquée par les dissidents. Il écrivait le 1^{er} juin 1772 : « Le sermon de Voltaire qui rabâche « sur la tolérance est un sermon fait aux sots ou aux gens « dupes, ou à des gens qui n'ont aucun intérêt à la chose. » Entrons dans les détails.

§ II.

I. L'hostilité des parlements à l'endroit de l'Église est assez connue. Depuis leur fondation, ils ont toujours cherché à faire prévaloir les maximes du Droit romain qui, dans la main du prince séculier, réunissaient les droits du Pontife. On dirait que l'esprit de Philippe le Bel et de ses légistes s'est perpétué dans ces grands corps de judicature. Ils embrassent avec chaleur les doctrines schismatiques de Bâle ; ils inventent l'*appel comme d'abus* ; ils s'opposent au concordat de Léon X et de François I^{er}, et à l'abolition de la pragmatique de Charles VII ; ils ne veulent pas laisser publier les décrets du Concile de Trente ; ils soutiennent les *libertés gallicanes*, au sens de Pithou et de Dupuy ; c'est-à-dire : *Libertés à l'égard du Pape, servitudes à l'égard du roi* ; suivant l'expression de Fénelon. Nous n'en finirions pas si nous voulions dresser la liste complète des actes inspirés par leur hostilité envers l'Église.

Faut-il s'en étonner ? Beaucoup pensent que non, vu l'exagération de respect qui, depuis le XIII^e siècle, s'attacha au Droit romain, au point de transformer tous les princes chrétiens en autant de Césars de la Rome païenne. Mais, en tout cas, la haine de l'Église ne pouvait manquer dans les Parlements, lorsque l'esprit protestant se fut introduit parmi eux. Or, « depuis l'édit de Nantes, jus-

« qu'aux temps qui précédèrent sa révocation, et où l'on
 « commençait déjà à le violer ouvertement, les Parle-
 « ments avaient été en grande partie composés de hu-
 « guenots. » Ainsi parle un auteur peu suspect de partialité en faveur de l'Église, *Charles de Ville:s*, dont le mauvais livre a été mis à l'Index (1).

Donc, on le comprend, les jansénistes purent espérer de ce côté là.

Cependant les Parlements avaient fini par se rendre insupportables à nos rois. Henri IV s'était plus d'une fois plaint de leur insubordination. Louis XIII disait en 1631 à l'avocat général Talon : « Ne me parlez pas de l'obéis-
 « sance de vos gens ; si je voulais former quelqu'un à
 « cette vertu, je le mettrais dans une compagnie de mes
 « gardes, et non pas au Parlement. » Et les guerres de la Fronde prouvèrent que le roi disait vrai. Enfin, l'on sait avec quelle énergie Louis XIV mit le Parlement à la raison. Après le célèbre mot : *l'État c'est moi*, l'on comprit que toute résistance était désormais impossible.

Or, Louis XIV détestait le jansénisme. Comment donc espérer que les Parlements, déjà si fort tenus en bride, pourraient servir une cause odieuse au roi, et qu'il avait juré d'exterminer ? L'entreprise était, en effet, difficile, mais le parti n'en désespéra point.

II. Louis XIV était jaloux de son autorité : qui pouvait l'ignorer ? Il y avait donc toute apparence de l'engager dans une campagne d'où sortirait le triomphe de l'autorité royale. Les Jansénistes firent entendre aux Parlements que l'infaillibilité du Pape compromettait le pouvoir du Roi ; ceux-ci répétèrent au monarque que l'in-

(1) *Essai sur l'esprit et l'influence de la Réformation de Luther* (Paris, 1808). Dans un mémoire en date du 2 juin 1612, saint François de Sales attirait l'attention du Sacré-Collège sur les tendances hostiles de nos Parlements (*Vie du Saint*, par M. Hamon, t. II, p. 110).

faillibilité du Pontife était un danger incessant pour la Couronne. Dès lors le triomphe des Jansénistes fut assuré.

En 151, le docteur Sainte-Beuve et autres du parti se plaignirent hautement que le syndic Hallier eût permis de soutenir en Sorbonne les deux thèses suivantes : 1° *Qu'on ne pouvait pas appeler du Pape à un autre*, et 2° *que c'est être opiniâtre, désobéissant et rebelle que de s'opposer à ses décrets*. Ils voulaient absolument déférer ces thèses au Parlement. Des raisons de politique les en empêchèrent. Le lecteur fera bien de consulter les *Mémoires*, on ne peut plus intéressants, du P. Rapin (t. I, p. 400).

Quelques années plus tard, lorsque le docteur Sinnichius faisait réimprimer à Louvain les œuvres de Melchior Cano, afin d'exploiter les quelques lignes de ce théologien célèbre, défavorables à l'infailibilité du Pape; pendant que Sinnichius faisait aussi soutenir en public que *le Pape peut errer d'une manière à devenir hérétique, même en sa qualité de Pape* (1660), les gens du parti étaient moins réservés dans leurs recours au Parlement.

Le 12 décembre 1661, les Jésuites avaient fait soutenir dans leur collège de Clermont la thèse de *l'infailibilité du Pape*.

Là-dessus, grand émoi dans le camp janséniste. La thèse est portée aux ministres avec des interprétations très-odieuses du pouvoir du Pape sur les rois.

Il fallut toute l'habileté du P. Annat, confesseur du roi, et l'intervention de Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, pour empêcher un éclat. Ces deux savants hommes étaient d'accord que l'infailibilité ne portait nulle atteinte à l'indépendance de la Couronne. Pierre de Marca ajoutait que les chicanes présentes étaient le fait des Jansénistes. *C'est le dernier effort de la malice des Jansénistes, qui veulent envelopper dans leur ruine celle de la paix*

de l'Eglise, mandait-il à Le Tellier, le 31 décembre 1661. (*Mémoires* du P. Rapin, t. 3, p. 139-45.)

Mais le triomphe de l'erreur était proche. Le Roi était sans cesse obsédé par les clameurs des parlementaires et des gens du parti, qui le menaçaient de voir bientôt reparaître un nouvel Hildebrand ; si bien que désormais il « n'écoutait presque plus le P. Annat quand il s'agissait « du Pape, quoiqu'il estimât beaucoup sa vertu, et qu'il le « crût sur bien d'autres choses ». (P. Rapin, *ibid.* p. 210.)

Aussi lorsqu'en 1663, le Parlement se saisit de l'affaire de Drouet de Villeneuve, bachelier en Sorbonne, et des thèses soutenues au collège des Bernardins, la satisfaction donnée au parti fut complète. M. Bouix a révélé au public comment les officiers du Roi exilèrent de Paris bon nombre de sorbonistes dévoués à la cause du Pape. Il ne fut donc pas difficile au Parlement de faire transcrire sur les registres de la Sacrée Faculté la déclaration suivante, à savoir : « ... 6° Que ce n'est pas aussi la doctrine de la Faculté que le Pape soit infallible sans « quelque consentement de l'Église ». Il n'est d'ailleurs pas inutile de se souvenir qu'au jugement de *Fleury*, cette proposition est captieuse, et ne dit pas en réalité tout ce qu'elle semble dire. (Voyez encore le P. Rapin, t. 3, p. 195-210.)

Le Parlement toutefois ne voulut pas y voir comme *Fleury*. Il affecta de regarder la déclaration du 11 mai 1663 comme le rempart le plus puissant à opposer aux envahissements qui menaçaient l'État. On lira avec intérêt quelques passages de l'arrêt qu'il rendit à cette occasion (30 mai 1663).

« Personne n'ignore les efforts et les artifices pratiqués par les partisans de la Cour de Rome depuis « trente ans, pour élever la puissance du Pape par de « fausses prérogatives et pour introduire les opinions

« nouvelles des ultramontains. Et enfin les choses ont
 « passé jusqu'à tel excès, qu'après avoir insinué en se-
 « cret ces propositions fausses et *dangereuses* dans les
 « écrits, ils ont eu la hardiesse de les publier et de les
 « mettre dans des thèses pour être publiquement dispu-
 « tées. Cette témérité n'est pas demeurée impunie; car
 « cette auguste compagnie (le Parlement), également
 « jalouse de maintenir l'autorité royale, les droits de la
 « Couronne, les libertés de l'Église Gallicane et l'ancienne
 « doctrine, *auxquels l'opinion de l'infailibilité et de la su-
 « périeurité du Pape au Concile sont directement opposées*, n'a
 « pas manqué de réprimer ces entreprises..... de sorte
 « que l'on peut dire *que ces monstres ont été étouffés dans
 « leur naissance*, et que ces tentatives, bien loin d'avoir
 « aucun succès, n'ont servi qu'à confirmer plus puissam-
 « ment la vérité, et à couvrir de honte et de confusion les
 « émissaires de la Cour de Rome. Cependant, la faculté de
 « théologie, occupée par une cabale puissante de moines
 « et de quelques séculiers, liés avec eux par intérêt ou
 « par faction, a eu de la peine à se démêler de ces liens
 « injustes, et à suivre les traces de *Gerson* et autres per-
 « sonnages illustres, qui ont été dans tous les siècles les
 « principaux défenseurs de la vérité. Mais enfin, par un
 « généreux effort, ayant fait réflexion *sur ce qu'elle doit au
 « Roi*, au public, à sa propre réputation, elle a expliqué
 « ses sentiments, etc..... »

Ici M. de Maistre interpellerait Talon et ses collègues, comme il interpella plusieurs évêques gallicans du premier Empire : « *Ils se figuraient apparemment que l'univers
 « ne savait pas lire ; car, s'il y a quelque chose de géné-
 « ralement connu, c'est que l'Église Gallicane, si l'on
 « excepte quelques oppositions accidentelles et passa-
 « gères, a toujours marché dans le sens du Saint-Siège* ». (De l'Église gallicane, l. II, ch. 4.) Nous leur demande

rons aussi où et quand l'*infaillibilité* avait été regardée comme une doctrine destructive de l'indépendance des couronnes.

Talon savait bien que de son temps personne ne croyait à ce danger prétendu. Les Mémoires de *Rapin* et d'*Avrigny* sont formels là-dessus. Enfin, est-il bien merveilleux que la faculté ait su se démêler d'une faction de moines et de séculiers, lorsque de par la police tous ces docteurs d'opinion opposée ont dû quitter Paris, et ne prendre par conséquent aucune part aux délibérations communes ?

III. Cependant, sous la pression continuelle de ses courtisans et des gens du Parlement, qui lui remontrèrent sans cesse le danger qui menaçait la couronne par suite du triomphe de l'infaillibilité, Louis XIV s'entêtait dans ses préventions. Ni le P. Annat, ni Pierre de Marca, ni le nonce du Pape lui-même, ne purent, par les explications les plus précises, ramener son esprit. Ce dernier, raconte le P. Rapin, profita d'une occasion on ne pouvait plus favorable pour une semblable négociation. Il venait de remettre au Roi une nouvelle bulle d'Alexandre VII contre les Jansénistes, en date du 17 février 1665. Le nonce fut d'autant mieux accueilli, que la bulle avait été sollicitée par le monarque. De plus, l'envoyé du Saint-Siège apportait au Roi la nouvelle de certaines affaires auxquelles, pour lui faire plaisir, le Pape avait pris une part active, et dont l'issue était heureuse de tout point. « Le Roi ayant témoigné une satisfaction entière de tout
 « ce que le Pape venait de faire en sa considération, le
 « nonce lui demanda en même temps la permission de
 « se plaindre, de la part de son maître, à Sa Majesté, de
 « s'être trop aisément laissé prévenir aux fausses im-
 « pressions que quelques personnes peu affectionnées au
 « Saint-Siège avaient tâché à lui donner sur l'infaillibi-

« lité, dont on a prétendu lui faire une espèce d'entre-
 « prise sur le temporel des rois et un fantôme propre à
 « effrayer les esprits ; — que les Jansénistes qui venaient
 « d'être condamnés si solennellement par les deux Papes,
 « avaient les premiers donné cours à cette chimère, pour dé-
 « truire l'autorité des bulles portées contre eux ; — qu'ils
 « avaient eu le crédit d'introduire leur vision en Sor-
 « bonne ; — que cette imagination, ayant trouvé en-
 « trée dans le conseil de Sa Majesté, avait été appuyée
 « des ministres ; — que Sa Sainteté avait eu bien du dé-
 « plaisir de ce qu'on lui imputait à faux de pareils des-
 « seins ; — qu'il n'avait jamais prétendu et ne préten-
 « drait jamais aucun droit sur le temporel de son État ; —
 « que volontiers il renonçait à ces sortes de prétentions-
 « là, dont on se faisait des frayeurs dans la Cour de
 « France sans fondement aucun ; mais aussi qu'il sup-
 « pliait Sa Majesté qu'on ne fit aucune injure dans la Sorbonne
 « au Saint-Siège, par des réglemens nouveaux qui blessaient
 « Sa Sainteté, en insinuant aux peuples des maximes qui
 « allaient à détruire l'assistance que Jésus-Christ a promise de
 « son Esprit à l'Église pour les choses de la foi, en voulant la
 « détruire pour celles qui n'en sont pas : qu'ainsi il pria
 « Sa Majesté de faire révoquer les propositions passées en
 « Sorbonne par l'intrigue des Jansénistes ; qu'il croyait avoir
 « mérité cela de Sa Majesté pour tout ce qu'il venait de
 « faire pour sa satisfaction. »

Rien n'y fit. « Cette foule d'écrits que les Jansénistes
 « avaient répandus, depuis la bulle d'Innocent et d'A-
 « lexandre, avaient tellement aigri les esprits dans le
 « Parlement et dans le conseil du Roi, qu'on n'eut
 « presque nulle attention à ce qu'il représentait au Roi
 « si justement du Pape, les ministres s'étant rendus les
 « maîtres de son esprit sur cet article, et surtout Le Tel-
 « lier » (*Mémoires*, t. III, p. 293-3.)

La fameuse déclaration du 11 mai 1663 fut donc maintenue ; et les gens du Roi tinrent la main à ce que nul enseignement ne vînt y contredire. Il était permis au premier venu d'écrire *contre l'infailibilité* ; il était sévèrement interdit d'écrire en sa faveur. Contrevenir à cette défense, eût été regardé presque à l'égal d'un crime de lèse-majesté.

IV. Ce fut alors que la France se vit inondée d'un déluge de livres contre l'infailibilité du Pape. Le P. Rapin en cite quelques-uns, et il ne prétend pas les citer tous. Ce sont : *Factum des curés de Paris contre la thèse des Jésuites* ; — *Illusions des Jésuites dans leur explication de la thèse pour empêcher la condamnation de leur nouvelle hérésie* ; — *Pernicieuses conséquences de la nouvelle hérésie des Jésuites contre le Roi et l'Etat* ; — *Défense des libertés de l'Eglise Gallicane contre la thèse des Jésuites à tous les Parlements de France* ; — *Nouvelle hérésie des Jésuites sur l'infailibilité*, etc., etc. Il semble que par la composition de tels ouvrages l'on acquérait un nouveau degré de patriotisme.

Au contraire, qu'un livre parût pour la défense des prérogatives du Saint-Siège, il n'y avait pas assez de colères contre cet écrivain malencontreux. On va le voir par le trait suivant.

Jacques de Vernant, religieux Carme, avait publié dans ce sens la *défense de l'autorité de Notre Saint-Père le Pape, de nosseigneurs les cardinaux, les archevêques et évêques, et de l'emploi des religieux mendiants contre les erreurs de ce temps* (Metz, 1658). Le livre déferé en Sorbonne, d'après la célèbre déclaration de 1663, ne pouvait manquer d'y être censuré. Il le fut, en effet, le 24 mai 1664. — Malheureusement pour la Sacrée Faculté, le pape Alexandre VII trouva qu'elle avait mal jugé ; et voyant qu'il ne pouvait espérer justice de la part du roi, il se la fit lui-même par une bulle qui condamnait les propositions opposées à celles de Vernant.

La bulle arriva de Rome le 14 juillet 1665, et ce ne fut qu'avec des peines infinies que le Nonce put la remettre au roi en main propre, ainsi que le Pape le lui avait ordonné. En s'acquittant de sa commission, le Nonce dit au roi : « Que le Pape avait été obligé de soutenir
 « l'honneur du Saint-Siège, attaqué par la Sorbonne, et
 « de défendre son pouvoir spirituel, qu'on combattait
 « sans raison, après la déclaration qu'il lui avait fait
 « faire qu'il ne prétendait rien sur son temporel ; que
 « l'honneur du siège de Saint-Pierre y étant intéressé,
 « il n'avait pu se dispenser de le soutenir par cette bulle,
 « dans laquelle en considération de Sa Majesté, il avait
 « épargné les personnes, sans faire mention des propo-
 « sitions en particulier, mais en général seulement, en
 « s'en réservant le jugement en détail : qu'il espérait
 « que le roi n'y trouverait rien à dire, et qu'il devait
 « cette espèce de réparation à l'honneur du Saint-Siège
 « et à la dignité où Dieu l'avait élevé, qui ne pouvait
 « être avilie sans que les ennemis de l'Église en profi-
 « tassent. » (*Mémoires du P. Rapin*, t. 3, p. 327).

Le monarque parut un moment ébranlé par les raisons du Nonce. Mais les ministres et les gens du conseil le ramenèrent vite à ses frayeurs habituelles. La bulle fut déferée au Parlement. L'avocat-général Talon la déclare *injuste et insoutenable*, en tant qu'elle va directement à établir *l'infailibilité du Pape..... doctrine qui ruine absolument les libertés de l'Église gallicane.....* qui par une conséquence directe, *amène en France le tribunal de l'Inquisition, etc., etc.*, et sur ses conclusions, la Cour supprima la bulle, faisant défense à tous les sujets du roi de la lire, publier ou même retenir chez eux (29 juillet 1665). En même temps la Cour dépêchait un commissaire à la Faculté, pour l'informer que « telles condamnations et excommunications
 « si mal fondées ne sont d'aucun effet », et que partant,

elle doit continuer l'enseignement de la déclaration de 1663 (1).

Telle était la révérence que les Parlements savaient pratiquer par rapport aux actes du Saint-Siège.

VI. Comme on le pense, Louis XIV qui se montrait si raide sous un pape tel qu'Alexandre VII, dont il n'avait eu qu'à se louer, ne plia point lorsqu'il crut que son honneur exigeait vengeance et réparation. Aussi ne faut-il pas s'attendre à le voir plus favorable à l'infailibilité, sous le pontificat d'Innocent XI.

C'est l'époque des démêlés relatifs *aux franchises de nos ambassadeurs à Rome*, et au *droit du régale* sur diverses églises. De là sortit la trop célèbre déclaration de 1682. On sait le reste.

VII. Mais Louis XIV mort, le triomphe du jansénisme fut complet. Sous la Régence, et depuis ; en un mot, pendant le XVIII^e siècle, les avocats et les Parlements se firent les protecteurs déclarés de la secte. Ils étouffèrent toute voix tant soit peu hostile. Le seul soupçon d'avoir enseigné l'*infaillibilité* était un crime irrémissible.

Pour se faire une idée du jansénisme à cette époque, il suffit de dire que, le 4 juillet 1738, le Parlement de Paris supprima par arrêt la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul. Elle fut trouvée trop ultramontaine à cause des éloges donnés au Saint sur son obéissance vis-à-vis des constitutions apostoliques. « Ubi vero, y est-il
« dit, responsum Roma venit, decretum successoris Petri
« submissa animi veneratione suscepit Vincentius, et
« exultans in Domino sententia Apostolicæ Sedis causam
« finitam esse, ut tandem finiretur error summo studio

(1) Toutes les pièces de cette triste affaire sont rapportées *in extenso* dans l'*Histoire ecclésiastique du XVII^e siècle* d'Ellies du Pin, t. III, et dans la *Collectio judiciorum* de D'Argentré, t. III. Le P. d'Avrigny, dans ses *Mémoires chronologiques* en donne une analyse assez fidèle.

« allaboravit. » — Cependant, ainsi que le fait observer l'archevêque duc de Cambray, dans son Instruction pastorale du 6 janvier 1793, la bulle parle comme saint Augustin, elle n'est que la reproduction de la lettre des évêques de France au pape Innocent X en 1653.

Ce n'est pas tout. « Le roi (Louis XV), c'est *Picot* qui parle, le roi réprima dans le même temps un autre écart des magistrats qui venaient de défendre de citer comme œcuméniques le concile de Florence et le cinquième de Latran..... Le roi cassa leur arrêt ; ce qui ne les empêcha pas de déclarer qu'ils y persistaient. »

CONCLUSION.

Et maintenant, nous le demandons avec confiance. Lorsque le jansénisme a brouillé comme il l'a fait, toutes les notions de l'infaillibilité promise au Pape et à l'Église ; quand il est parvenu par ses intrigues à remplir les chaires de théologie ; quand, à l'aide du bras séculier qui le favorisait ouvertement, il a pu étouffer la voix des défenseurs de la Papauté, pour ne laisser parler que ses détracteurs, et cela pendant plus d'un siècle ; comment se peut-il que la doctrine autrefois si populaire de l'Infaillibilité du Pape n'ait pas été obscurcie ?

Si du moins, il y avait eu à la même époque en France beaucoup de vigoureux champions de la vérité !... Mais, hélas ! il est bien dur de le confesser... Trop souvent les gallicans se firent sur ce projet les humbles auxiliaires du jansénisme.

Nous voici arrivés à la troisième question.

H. MONTROUZIER S. J.

L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE

ET LE JANSÉNISME.

—
Troisième article.
—

TROISIÈME QUESTION.

Le gallicanisme a-t-il été l'auxiliaire du jansénisme dans la guerre déclarée à l'Infaillibilité?

Le temps n'est plus, grâce à Dieu, où nul ne pouvait parler de l'Assemblée de 1682, sans exalter les vertus et les talents des prélats qui la composèrent, et sans répéter avec le cardinal de Bausset « que la fameuse déclaration « est un des plus beaux titres de la gloire de Bossuet et « de l'Église de France, » (*Histoire de Bossuet*, l. vi). L'opinion publique s'est notablement modifiée depuis. Notre histoire, débarrassée de mille difficultés introduites à dessein, a laissé enfin apercevoir la pure vérité, et l'épisode de 1682 s'est révélé ce qu'il est en effet, une triste affaire, mais qui toutefois ne suffit pas à détruire la gloire de notre passé. « L'Église de France, dit Mgr l'Évêque « de Poitiers, a été cent fois honorée des éloges du Siège « apostolique. On ne nous persuadera point que le « respect envers cette noble Église, consiste à choisir « dans son passé, et à présenter comme ses titres d'honneur, les deux ou trois incidents qui lui ont attiré les « remontrances de la Chaire romaine. En blâmant tout

« ce qui fut blâmable, en regrettant ce qui est regrettable, en n'allant pas chercher dans nos devanciers leurs côtés faibles pour en faire leurs mérites, il reste derrière nous une trace assez imposante de lumières à suivre, de vertus à imiter, pour que nous ne risquions pas d'être rangés parmi les détracteurs systématiques de l'Église de France (1) ».

Nous parlerons donc, nous aussi, de la célèbre assemblée de 1682, et nous dirons en toute franchise qu'elle contraste péniblement avec les autres assemblées du clergé. Ses actes furent déplorables : qui le niera ? Nous le verrons bientôt plus en détail. Quant aux prélats qui la composaient, ils n'étaient pas, dans leur ensemble du moins, de cette génération de soldats vigoureux par qui le salut vient en Israël. C'est ce dont semble convenir le cardinal de Bausset, lorsque décrivant l'assemblée, il dit que Bossuet « voyait dans le clergé des évêques, très-recommandables par leurs lumières et leur piété, et dont l'estime et l'amitié lui étaient chères, *s'abandonner inconsidérément à des opinions qui pouvaient les conduire bien au delà du but où ils se proposaient eux-mêmes de s'arrêter.* Il ne se dissimulait pas que, parmi ce grand nombre d'évêques, il en était quelques-uns *que des ressentiments personnels avaient aigris contre la cour de Rome* ».

FÉNELON a pour ces prélats des paroles plus que sévères. De leur président François de Harlai, archevêque de Paris, il écrivait à Louis XIV : « Vous avez un archevêque corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu, et qui fait gémir tous les gens de bien. Vous vous en accommodez parce qu'il ne songe qu'à vous plaire par ses flatteries. Il y a plus de vingt ans qu'en prostituant

(1) Œuvres de Mgr Pie, évêque de Poitiers : *Entretiens sur la nature du gouvernement ecclésiastique*, etc. Tom. I, p. 343, 2^e édit.

« son honneur, il jouit de votre confiance. Vous lui
 « livrez les gens de bien, vous lui laissez tyranniser
 « l'Église, et nul prélat vertueux n'est traité aussi bien
 « que lui (1) »

Les autres membres de l'assemblée ne sont pas, il est vrai, aussi durement traités : ils ne peuvent pourtant pas échapper au reproche de *servilisme* que leur adresse Fénelon. Voici comment, dans son mémoire confidentiel adressé à Clément XI, l'archevêque de Cambrai apprécie le clergé du temps : « Plerique alii (episcopi) incerti et fluctuantes, quoquolibet rex se inclinaverit, cæco impetu ruunt. Neque id mirum est, siquidem regem solum non nacti sunt. Neque, ut res se nunc habent, quidquam incommodi metuendum, aut præsidii sperandum ex Apostolica Sede existimant. Totam disciplinæ summam penes Regem esse vident, neque ipsa dogmata aut adstrui, aut reprobari posse dictitant, nisi aspiret aulicæ potestatis aura (2).

Fénelon n'était pas seul de son avis. D'AVRIGNY parle dans ses *Mémoires chronologiques* d'un *Testament politique* attribué à Colbert, où il est dit nettement « que les archevêques de Paris et de Rheims, qui présidèrent

(1) Cette lettre se trouve dans la *Correspondance* de Fénelon sous le titre de *Remontrances à Louis XIV*. Elle ne porte pas de date. Qu'elle soit authentique, cela est hors de doute. Que la lettre ait été envoyée et remise, la chose est plus controversée. En tous cas, nous savons au juste quel jugement portait Fénelon sur le président de l'Assemblée de 1682.

(2) Le *Memoriale SS. D. N. clam legendum* est de 1705. Il est donc probable que plusieurs prélats de 1682 n'existaient plus. Mais il n'est pas moins probable que plusieurs d'entre eux vivaient encore. Nous savons d'ailleurs que bon nombre de sièges furent occupés depuis par des prélats qui avaient figuré à l'assemblée en qualité de députés du second ordre. Or, n'est-il pas à croire que les députés du second ordre s'inspirèrent de la conduite des prélats ? Il semble donc bien légitime d'étendre au clergé de 1682 l'appréciation que Fénelon formulait sur celui de 1705.

« l'assemblée, n'avaient pas de grands sentiments de religion;
 « et les autres évêques étaient à peu près de même trempe
 « et si dévoués aux volontés du roi, que s'il eût voulu substi-
 « tuer l'Alcoran à la place de l'Évangile, ils y auraient donné
 « les mains aussitôt. » A part l'exagération du langage,
 n'est-ce pas là pensée de Fénelon : *Quoquolibet rex se
 inclinaverit, cæco impetu ruunt?*

Au reste, quoi qu'il en soit de la justesse de ces appréciations, les prélats de 1682 auront toujours à répondre devant l'histoire et des éloges que leur décerna l'hérésie, et des reproches dont les punit le Saint-Siège.

Ils furent loués par l'hérésie. Les jansénistes n'eurent pas assez de paroles pour exalter leur conduite. Les calvinistes à leur tour crurent devoir les féliciter d'une démarche, qui, malgré son insuffisance et sa timidité, leur semblait néanmoins le premier pas fait dans le chemin de la révolte. « Cette fermeté, dit Voltaire dans son *Histoire générale*, fut regardée par tous les protestants « de l'Europe comme un faible effort d'une Église née « libre, qui ne rompaît que quatre chaînons de sa « chaîne. » — Que de tels éloges sont pesants !

Mais rien de plus écrasant que les reproches du Pape. Innocent XI écrivait le 11 avril 1682 une réponse foudroyante à la lettre assez peu respectueuse des prélats. Il leur disait la *vive douleur et l'amertume profonde* qu'ils lui causaient, au point qu'il était contraint d'employer avec *larmes ce langage du Prophète : Les enfants de ma mère ont combattu contre moi.* Dans leur lettre, il n'a trouvé *absolument rien de consolant et qui fût digne de leur qualité d'évêques.* « Il est donc vrai, poursuit le Pape, que vous avez craint « où il ne fallait rien craindre. La seule chose qui était « à craindre pour vous, était que l'on pût vous repro- « cher, devant Dieu et devant les hommes, d'avoir manqué « au devoir qu'imposent la qualité de pasteurs, le rang

« que vous occupez et la dignité dont vous êtes revêtus.
 « Vous deviez rappeler à votre mémoire ces anciens prélats
 « d'une éminente sainteté, ces modèles de constance et
 « de force, et qui avaient eu déjà, dans chaque siècle,
 « un grand nombre d'imitateurs, dont la conduite devait
 « d'autant plus efficacement vous tracer la marche que
 « vous aviez à suivre, qu'ils s'étaient trouvés dans les
 « mêmes conjonctures que vous. Il fallait retracer à votre
 « souvenir l'image fidèle de ceux de vos prédécesseurs
 « qui fleurirent non seulement dans les siècles des Pères,
 « mais en quelque sorte de nos jours. Vous exaltez le
 « langage d'Yves de Chartres, vous deviez donc imiter sa
 « conduite, quand les circonstances l'exigeaient..... Il
 « entra dans vos obligations d'unir votre zèle à l'auto-
 « rité du Siège apostolique, de défendre avec un cœur
 « d'évêque et une humilité vraiment sacerdotale la cause
 « de vos églises auprès du roi, en éclairant sa conscience
 « sur toute cette affaire, même au péril d'indisposer
 « contre vous le cœur de ce prince. Vous eussiez pu
 « alors, sans rougir, dire à Dieu, avec le Roi prophète,
 « ces paroles qui reviennent chaque jour pour vous dans
 « l'office divin : *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu*
 « *regum, et non confundebam*..... Qui de vous est des-
 « cendu dans l'arène, afin d'opposer comme un mur de
 « défense en faveur de la maison d'Israël ? Qui a bravé et
 « affronté les traits de l'envie ? Qui a seulement proféré
 « une parole qui rappelât l'ancienne liberté de l'Église ?
 « Pendant ce temps-là, les ministres du Roi, c'est vous-
 « mêmes qui nous l'écrivez, ont fait entendre leurs
 « clameurs : oui, ils ont crié, eux, dans une mauvaise
 « cause, dans l'intérêt de ce qu'ils appelaient le droit
 « royal, et vous gardiez le silence quand vous aviez à
 « défendre, pour la gloire de Jésus-Christ, la meilleure
 « des causes !... Nous nous abstenons de mentionner ici

« ce que vous dites de l'appel que vous avez fait à la
 « magistrature séculière, *que vous avez laissée mattresse du*
 « *champ de bataille*, en vous retirant comme vaincus. Nous
 « désirons que le souvenir de ce fait soit anéanti ; nous
 « voulons que vous en effaciez le récit dans vos lettres, de
 « peur qu'il ne subsiste dans les actes du clergé pour le
 « couvrir d'un éternel opprobre..... »

En face d'aussi foudroyantes paroles, le cardinal de Bausset a écrit froidement : « Un pareil langage était fait
 « pour étonner l'assemblée, mais non pour l'intimider ». Nous ne pouvons que plaindre des prélats que les reproches du supérieur et du Vicaire de Jésus-Christ n'ont pas su faire rentrer en eux-mêmes. Leur attitude est la complète justification de la sévère remontrance du Pape.

Aussi bien, les prélats de 1682 semblent s'être fait justice à eux-mêmes, et avoir prononcé leur sentence. Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, terminait son discours relatif à l'affaire de la Régale, par ces paroles empruntées à Yves de Chartres : « Des hommes plus cou-
 « rageux parleraient peut-être avec plus de courage , de
 « plus gens de bien pourraient dire de meilleures choses ;
 « *pour nous qui sommes médiocres en tout*, nous exposons
 « notre sentiment, non pas pour servir de règle en pa-
 « reille occurrence, mais pour céder au temps, et pour
 « éviter de plus grands maux dont l'Église est menacée,
 « si on ne peut les éviter autrement. » Sur quoi d'Avrigny fait cette remarque : « L'application de ces pa-
 « roles ne pouvait être plus juste. » Au lecteur de dire si l'observation de d'Avrigny n'est point une malice.

Ce préambule, tout long qu'il est, nous a paru nécessaire pour l'intelligence de ce qui nous reste à dire. Désormais nous comprendrons mieux le peu de résistance d'une partie du clergé, et nous serons plus libres dans la manière de la caractériser. Si le roi croyait rencontrer

un danger pour sa couronne dans l'infailibilité du Pape, il s'ensuit que des prélats aussi complaisants devaient faire cause commune avec lui, au risque d'avancer quelque peu les affaires de l'hérésie.

§ I.

Les jansénistes, avons-nous dit, s'attaquèrent par tous les moyens à l'infailibilité du Pape. Écrits, injures, recours au bras séculier, rien ne fut épargné. A dater de 1682, les gallicans recourent identiquement à l'emploi des mêmes armes (1).

Citons quelques faits.

I. L'affaire des livres de *Gerbais* et de *David* eut à cette époque un pénible retentissement. Le docteur *Gerbais* ayant en 1679, publié son livre *des Causes majeures*, le pape Innocent XI l'avait condamné comme contenant une doctrine schismatique, suspecte d'hérésie et injurieuse au Saint-Siège. Mais dans l'assemblée de 1681, la sentence du Pape fut livrée à une commission, qui déclara être *édifiée* du livre de *Gerbais*, lequel est *plein d'une bonne doctrine*. En conséquence, le bref du Pape fut regardé comme non-venu, et *Gerbais* en fut quitte pour retoucher son livre en y adoucissant quelques expressions. Mais par contre, l'assemblée se montra fort sévère contre le sieur *David*, qui, dans son livre *des Jugements*

(1) Que le lecteur veuille bien se rappeler la persuasion où était Louis XIV que, par sa prétention à l'Infailibilité, le Pape aspirait à dominer les couronnes temporelles. Nous avons dit comment les jansénistes surent exploiter à leur profit l'erreur du monarque. Non-seulement les prélats gallicans n'ont rien fait pour le détromper, mais dans leurs discussions, ils ont toujours supposé que les terreurs du roi étaient fondées. On dirait même qu'ils ont travaillé à les fortifier. Qui pourrait compter leurs violentes diatribes à propos des entreprises des Papes sur le temporel des rois, contre saint Grégoire VII, etc.? Quelle utilité voyaient-ils donc à publier le premier article de la Déclaration?

canoniques des évêques, enseignait l'infailibilité. L'auteur dut s'expliquer, et l'assemblée parut croire à une rétractation qui en réalité n'existait pas. Il n'en reste pas moins que l'assemblée fit ici preuve éclatante de mauvais vouloir à l'égard du Pape.

Plus tard, parurent dans toute l'Europe des ouvrages contre la *Déclaration* de 1682. L'on comprend que les gallicans durent en être piqués. Cependant, puisque à leurs yeux la doctrine de l'infailibilité était une opinion *probable*, pourquoi se déchaîner comme ils le firent contre leurs adversaires? Pour n'en citer qu'un seul exemple, voyez le Mémoire que *Bossuet* présenta au roi contre les trois volumes de *Rocaberti*, intitulés : *De Romani Pontificis auctoritate*. L'ouvrage était pourtant orné de deux *brefs* de félicitation. C'était peut-être la raison même d'un plus vif dépit.

II. Mais en quoi les gallicans imitèrent le plus les jansénistes, ce fut dans leur diligence à se conformer aux manières de parler et d'agir usitées dans les Parlements.

Il faut transcrire un passage du procès-verbal de l'assemblée où fut publiée la fameuse déclaration. Le lecteur y verra quelle entente régnait entre les gens du roi et le clergé.

« L'Assemblée supplie très-humblement le roi d'ordonner que la déclaration, que le clergé a jugé à propos de donner de ses sentiments sur l'autorité ecclésiastique, soit enregistrée dans toutes les Cours de Parlement, bailliages, sénéchaussées, universités, et facultés de théologie et de droit canon du royaume, pays et terre de l'obéissance de Sa Majesté.

« De défendre à tous ses sujets, et aux étrangers mêmes étant dans son royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans

« leurs maisons, collèges ou séminaires, ou d'écrire aucune
 « chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

« D'ordonner que ceux qui seront choisis pour ensei-
 « gner la théologie dans tous les collèges de chaque
 « Université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers,
 « souscriront à ladite déclaration, aux greffes des facul-
 « tés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction
 « dans les collèges, ou maisons séculières et régulières,
 « qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est
 « expliquée ; et que les syndics des facultés de théolo-
 « gie présenteront aux Ordinaires des lieux, des copies
 « desdites commissions, signées par les greffiers desdites
 « facultés.

« Que dans tous les collèges et maisons desdites Uni-
 « versités, où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils
 « soient réguliers ou séculiers, l'un d'eux sera chargé
 « tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite
 « déclaration ; et dans les collèges où il n'y aura qu'un
 « seul professeur, il sera tenu de l'enseigner l'une des
 « trois années consécutives.

« Que les syndics des facultés de théologie présenteront
 « tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux arche-
 « vêques ou évêques des villes où elles sont établies, les
 « noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner
 « ladite doctrine ; et que lesdits professeurs représente-
 « ront auxdits prélats les écrits qu'ils dicteront à leurs
 « écoliers, lorsqu'ils ordonneront de le faire.

« Qu'aucun bachelier, soit séculier, soit régulier, ne
 « pourra être licencié, ni être reçu docteur qu'après avoir
 « soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont
 « il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces
 « degrés dans les Universités.

« Que les doyens et syndics des facultés de théologie
 « tiendront la main à l'exécution de ce qu'il plaira au

« roi d'ordonner sur cette matière, à peine d'en répondre
« en leur propre et privé nom.

« Que le serment que les bacheliers en théologie font,
« à Paris, au commencement de tous leurs actes, *dans*
« *lequel on a introduit, depuis quarante ou cinquante ans,*
« l'obligation de ne rien dire ou écrire qui soit contraire
« aux décrets et constitutions des Papes, sans restric-
« tion, sera réformé ; et que, pour cet effet, on ajoutera à
« la fin de ce serment, *décrets et constitutions des Papes*
« *acceptés par l'Église.* »

Les gens du roi durent être contents. Une telle sup-
plique ressemble fort à une totale cession des droits de
l'Église.

III. Lorsque parut le bref d'Innocent XII (12 mars
1699) contre le quiétisme de Fénelon, le clergé s'em-
pressa de montrer à toute la terre, et surtout aux Parle-
ments, qu'il ne croyait pas à l'irréformabilité native des
sentences du Pape. Il est vrai que toute différente avait
été la conduite de l'épiscopat en 1650 et 1653 dans l'af-
faire du jansénisme. Innocent X avait parlé, et aussitôt,
sans nouvelles délibérations, les évêques de France ren-
dirent et firent rendre aux constitutions apostoliques
l'obéissance qui leur est due. L'on croyait encore alors
à la vérité du célèbre mot de saint Augustin : *Roma locu-
ta est, causa finita est.* Mais depuis, un bouleversement
s'était opéré dans les idées....

Donc, le bref d'Innocent XII ne pouvait être accepté
purement et simplement. « Le gouvernement et le clergé
« de France voulaient maintenir l'exécution de la cé-
« lèbre déclaration de 1682. Une conséquence nécessaire
« de cette déclaration est de ne regarder un jugement
« du Saint-Siège comme une règle de doctrine, qu'au-
« tant qu'il est précédé, accompagné ou suivi de l'ac-
« ceptation du corps épiscopal. Cette acceptation doit

« même se manifester sous la forme d'un examen, qui
 « atteste que les évêques ont reconnu dans le jugement
 « du Pape la foi et la tradition de leurs églises..... Le
 « bref présentait également plusieurs défauts de forme :
 « la clause de *motu proprio*, toujours si odieuse aux par-
 « lements, paraissait surtout élever un obstacle invin-
 « cible à l'enregistrement. » (*Hist. de Fénelon*, par le car-
 dinal de Bausset, l. 3, n° 88.)

Or, comment s'y prendre pour la vérification et la discussion du bref pontifical ? Il semblait naturel et tout à fait canonique de convoquer le concile dans chaque province ecclésiastique du royaume ; mais le roi et les ministres ne voulaient pas entendre parler des conciles provinciaux. Il fut résolu que le roi autoriserait les archevêques à se réunir aux évêques leurs suffragants, pour procéder à l'examen et à l'acceptation du bref. Les assemblées métropolitaines furent donc convoquées, et satisfaction fut ainsi donnée aux nouveaux principes de 1682. « Il s'excita, dit le chancelier d'Agusseau, une
 « louable émulation entre les diverses provinces. Cha-
 « cune voulut avoir l'honneur d'avoir mieux soutenu le
 « pouvoir attaché au pouvoir épiscopal, de juger ou avant
 « le Pape, ou avec le Pape, ou après le Pape, et le droit
 « dans lequel sont les évêques de ne recevoir les consti-
 « tutions des Papes qu'avec l'examen, et par forme de
 « jugement. »

Ajoutons, pour être entièrement dans le vrai, que la satisfaction du clergé ne fut pas sans mélange de vives inquiétudes. Le roi voulait envoyer ses *commissaires* aux assemblées métropolitaines. Bossuet, qui du premier coup avait vu l'immense portée de cette mesure, s'employa activement à éclairer le monarque, et à le faire changer de résolution. Il y réussit cette fois. Un peu plus tard, il ne lui sera pas aussi aisé de faire renoncer le chance-

lier de Ponchartrain à la révision des livres d'église et des mandements épiscopaux.

Cependant, à la première réception du bref qui le condamnait, Fénelon s'était humblement incliné, et avait désavoué ses erreurs, disant *qu'il aimerait mieux mourir que de défendre directement ou indirectement un livre qu'il condamnait sans restriction et du fond du cœur, par docilité pour le Saint-Siège*. Les protestants et les jansénistes ne purent cacher le dépit que leur causait une soumission si édifiante. Assurément, ils eussent été bien aises de voir Fénelon révoquer en doute, lui aussi, l'irréformabilité du jugement pontifical. Mais l'archevêque de Cambrai professait d'autres principes ; et les jansénistes eurent souvent depuis occasion d'en faire l'expérience.

IV. — Enfin, nos prélats gallicans de la fin du XVII^e siècle, tinrent à l'égard du Pape un langage qui trop souvent rappelle la violence des Servin et des Talon.

L'on sait avec quelle perfidie les jansénistes et les gens du roi distinguaient entre la personne du Pontife et les hommes qui l'entourent. Celle-là, elle est sacrée, et l'on ne saurait professer pour elle assez de vénération. Quant à ceux-ci, rien ne les met à l'abri de la critique ; surtout, quand l'on n'est que trop fondé à croire que leur assiduité auprès du pontife et leurs conseils sont l'effet d'un intérêt plus ou moins vil. Cette distinction une fois admise du *Pape* et de sa *Cour*, il devenait facile d'éluder la force de tous les actes pontificaux. Il n'y avait qu'à dire que ces actes émanaient tout simplement des courtisans du Pape, et que l'autorité de ce dernier y était invoquée d'une façon mensongère. On pouvait dès lors les attaquer et les déchirer sans scrupule. Les jansénistes et les gens du roi ne se firent pas faute d'une tactique si commode. Elle leur réussit à souhait.

Les gallicans l'appliquèrent à leur tour. Lisez dans les

procès-verbaux des assemblées de 1680 et 1682, les discussions relatives aux brefs d'Innocent XI contre le livre de Gerbais, et sur l'affaire de la Régale ainsi que des religieuses de Charonne. On n'imaginerait pas avec quelle facilité on s'y débarrasse du respect imposé par le nom du Pape qui apparaît dans toutes ces pièces.

A propos de la Régale, ils écrivaient au roi (10 juillet 1680) : « Sire, nous avons appris avec un extrême dé-
 « plaisir, que notre Saint-Père le Pape a écrit un bref
 « à Votre Majesté, par lequel non-seulement il l'exhorte
 « de ne pas assujettir quelques-unes de nos églises au
 « droit de régale ; mais encore lui déclare qu'il se ser-
 « vira de son autorité, si elle ne se soumet aux remon-
 « trances paternelles qu'il lui a faites et réitérées sur ce
 « sujet. Nous avons cru, Sire, qu'il était de notre devoir
 « de ne pas garder le silence dans une occasion aussi
 « importante, où nous souffrons avec une peine extraor-
 « dinaire que l'on menace le fils aîné et le protecteur de
 « l'Église, comme on a fait en d'autres rencontres des
 « princes qui ont usurpé ses droits..... *Il n'est que trop*
 « *constant, qu'elle ne servirait qu'à favoriser la malice de*
 « *quelques esprits brouillons et séditeux, qui, contre les in-*
 « *tentions de Sa Sainteté, que nous estimons très-bonnes, vou-*
 « *draient se servir de son nom et de son autorité, comme ils*
 « *font tous les jours, en faisant courir dans le monde des bruits*
 « *extravagants contre l'honneur de Votre Majesté, etc. »*

Les agens du clergé disaient de leur côté :

« Quelque respect qu'aient les dits agents pour l'auto-
 « rité du Saint-Siège et la personne de notre Saint Père
 « le Pape, ils ne peuvent s'empêcher sans trahir leur
 « devoir, de faire connaître à Sa Majesté qu'il a paru
 « plusieurs Brefs, sous le nom de notre Saint-Père le Pape
 « Innocent XI, qui ont été inspirés par des personnes mal inten-
 « tionnées..... »

L'archevêque de Reims, Maurice Le Tellier, s'écriait :

« Nous n'avons pu lire les trois brefs que le Pape a écrits au Roi sur la régale, *sans être étonnés de l'aigreur qui y est répandue, et sans admirer la modération avec laquelle Sa Majesté les a reçus.....* Celui qui les a composés ne peut pas ignorer, etc..... Si ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape savaient comme nous... S'ils étaient bien informés de cette heureuse situation de l'Église de France, ces trois Brefs n'auraient pas été conçus en des termes si forts et si durs..... »

En voilà bien assez pour montrer comment les prélats ont su, dans l'occasion, distinguer des bulles dictées réellement par le Pape, de celles qu'il ne signe qu'à contre-cœur.

Un pareil procédé est, l'on en conviendra, souverainement outrageant. Toutefois, le Pontife a dû subir d'autres injures.

V. Pourquoi revenir sans cesse sur les gloires du Roi ? Pourquoi avec une affectation marquée exalter les services passés et présents ? Pourquoi le proclamer un nouveau Charlemagne, tandis que le Pape l'avertissait de cesser un rôle qui ne convenait qu'à un oppresseur de l'Église ? Le langage du Clergé n'était-il pas un démenti formel jeté à la figure du Pape ?

Et puis, n'y avait-il pas une sorte d'inconvenance dans le rôle d'*arbitres* que s'adjugeaient les prélats de l'assemblée ? Car enfin, qu'étaient-ils par rapport au Pape, sinon des sujets liés par des serments plus sacrés, et tenus par là même à une obéissance plus étroite que le reste des fidèles ? Le Pape ! c'est-à-dire *le soleil et le cœur de l'État ecclésiastique*, comme l'appelait saint François de Sales (1). Et c'est lui que l'assemblée entreprenait de juger !..... Un autre rôle lui appartenait, et elle se fût immortalisée

(1) *Vie de saint François de Sales*, par M. Hamon, tom. I, p. 530.

en l'acceptant. Elle aurait dû se porter au devant de Louis XIV, faire entendre au monarque la vérité des avertissements et des reproches du souverain Pontife, et obtenir de sa religion un plein acquiescement aux volontés du Siège apostolique. Hélas ! l'assemblée ne sut pas comprendre la magnanimité que les conjonctures lui imposaient comme un devoir....

Au contraire, il semblait que le prélat eussent pris à tâche de donner au public l'exemple de la déconsidération du Saint-Siège. Non contents d'assoupir une de ces controverses dont, toujours au jugement de saint François de Sales (1), le seul résultat est le plus souvent *d'ôter au Père l'amour de ses enfants, et aux enfants le respect qu'ils doivent à leur Père*; ils l'activèrent, la développèrent sur de plus vastes proportions, et enfin la tranchèrent dans un sens odieux au Pape. Bossuet fut très heureux quand il qualifia les quatre articles de *propositions odieuses*. Il ne pouvait pas mieux rencontrer.

Que durent donc penser les fidèles quand ils entendirent leurs évêques combattre, presque à l'égal d'une erreur, cette infailibilité pontificale, que la conscience publique était habituée à révéler presque à l'égal d'un dogme révélé ? Surtout quelle dut être leur impression à la vue des manières peu réservées, presque irrespectueuses employées vis à vis du Pontife ?

Ici, c'est François de Harlai, archevêque de Paris, qui, remettant à l'assemblée la terrible lettre d'Innocent XI, lui fit remarquer que le Pape ayant tardé trois mois à envoyer sa réponse, « il estimait que l'assemblée pourrait « remettre le bref du Pape entre les mains des commis-
« saires de la *Régale*, afin que, s'assemblant en la manière
« accoutumée, on vît à loisir ce qu'il contenait et ce
« qu'il y avait à faire ; que l'assemblée imiterait par cette con-

(1) *Vie de saint François de Sales*, par M. Hamon, tom. II, p. 108.

« duite celle que Sa Sainteté avait suivie ; qu'il était bon sur cet
 « exemple de prendre tout le temps pour implorer le secours du
 « ciel, et se mettre en étut par une prudence exempte de toute
 « passion, de satisfaire à tous ses devoirs. »

Là, c'est l'archevêque de Reims, qui, dans son discours sur l'affaire de la Régale, dit ironiquement : « Nous ne
 « pouvons trop admirer le zèle vraiment apostolique,
 « avec lequel Sa Sainteté travaille à rétablir l'ancienne
 « discipline de l'Église. Elle nous donne même un grand
 « exemple duquel nous devons essayer de profiter pour
 « la réforme de nos diocèses. Nous ne devons pourtant
 « pas prétendre de renouveler tous les anciens canons,
 « ni attendre un si grand bien des saintes intentions du
 « Pape : car si Sa Sainteté l'entreprenait, tout ce qu'elle
 « pourrait faire sur cela se réduirait, selon la pensée de
 « saint Augustin, à des efforts très-dangereux : *Ipsa*
 « *quippe mutatio consuetudinis, quæ adjuvat utilitate, novitate*
 « *perturbat*..... Il ne faut donc pas s'échauffer pour l'exé-
 « cution d'un canon du concile de Lyon dont l'intelli-
 « gence n'est pas claire, etc..... » Mentionnant ensuite
 une sévère monition adressée par le Pape à l'archevêque
 de Toulouse, Le Tellier continue : « Le premier (bref) ne
 « contient qu'une exhortation à Monsieur de Toulouse,
 « dont personne ne peut ni ne doit contester le droit
 « au Pape. On nous assure qu'il a répondu avec tout le
 « respect qu'il doit à Sa Sainteté ; et comme il croit
 « n'avoir rien fait contre les règles, *nous ne doutons pas*
 « *qu'il n'ait la liberté de faire souvenir Sa Sainteté, qu'on lit :*
 « *IN APOSTOLICORUM VIRORUM LITTERIS RARO ET MAGNA*
 « *NECESSITATE FIENDAS OBJURGATIONES*.... »

Citons encore, pour en finir, quelques passages de la lettre que l'assemblée avait rédigée pour être envoyée à tous les évêques de France, et qu'elle regardait comme une réponse au bref d'Innocent XI. L'on y disait claire-

ment que le Bref avait été surpris au Pape : *Ce procédé étant trop éloigné du caractère d'Innocent XI, pour ne pas nous persuader qu'il a suivi des impressions étrangères.* On ajoutait : « Nous désirons ardemment qu'un courage si intrépide se réserve pour des occasions plus importantes, et qu'un pontificat aussi recommandable dont on doit attendre de si grandes choses, ne soit pas entièrement occupé d'une affaire trop peu digne d'une aussi forte application. » Et comme conclusion, on rapportait les paroles de saint Irénée au pape saint Victor. « *L'Église, écrivait saint Irénée à saint Victor, l'Église est déchirée non seulement par ceux qui veulent opiniâtrément faire prévaloir le mal, mais encore par ceux qui usent de trop de rigueur pour établir le bien.* »

Est-ce là, oui ou non, faire la leçon au Pape? — Le cardinal de Baussët exalte la noblesse et la dignité de ce langage. Il nous est impossible de nous associer à l'admiration du cardinal : plus volontiers, nous reconnaitrions là une hauteur et un dédain capables d'éteindre dans le peuple le respect et l'affection dus au Père commun. C'est le signal de cette licence de langage si souvent usitée depuis par nos écrivains français à l'endroit du Pape, des évêques, de l'Église, et de toute autorité. Pour n'en citer qu'un exemple, voyez *Fleury*.

Le saint archevêque de Bordeaux, Mgr d'Aviau, visitait, en 1800, les étudiants de théologie de Monastier (Ardèche). L'un d'eux lui avoua son attrait pour l'histoire de Fleury. « Mon enfant, lui dit le Prélat, ne lisez pas cet ouvrage. C'est un chef-d'œuvre qu'on ne doit guère aimer. Il y a à travers mille bonnes choses trop d'injures contre le Chef de l'Église. Pourquoi jeter si gratuitement de la boue sur le Père commun des fidèles? Où nous ont menés de semblables doctrines? A l'affaiblissement du respect et de la considération qui sont

« dus à tant de titres à l'Église qui est le centre de l'unité et de la catholicité. N'est-ce pas de là que viennent la plupart des maux qui ont fait de notre pays, jadis si poli et si civilisé, une terre dégradée et barbare (1) ? »

Dans son *Histoire de la littérature de l'Europe*, le protestant Hallam porte de Fleury le même jugement. Il dit que « son histoire ecclésiastique peut être regardée comme une des causes de cet éloignement de la Cour de Rome; en esprit et en affection, qui règne dans la littérature française depuis le dix-huitième siècle. » (T. IV, p. 90.)

Or de qui s'est inspiré Fleury, sinon des Prélats de la célèbre assemblée de 1682 ?

§ II.

Voilà, du moins dans son ensemble, la conduite des prélats de 1682 relativement au Pape et à son infailibilité. Au lecteur de prononcer si nous pouvons en toute justice affirmer que le gallicanisme s'est fait ici l'auxiliaire du jansénisme.

I. De fait, la *Déclaration* a été l'arme puissante avec laquelle les jansénistes ont écarté les protestations en faveur de l'*infaillibilité* et de la suprématie doctrinale du souverain Pontife. Il fallait l'enseigner partout, cette terrible déclaration. Universités, séminaires, écoles quelconques, nulle part on ne pouvait refuser d'y souscrire. Malheur aux docteurs assez osés pour s'insurger contre une doctrine que les parlements avaient approuvée et enregistrée ! Les évêques eux-mêmes n'eussent pas été à l'abri de la persécution, s'ils eussent voulu embrasser d'autres principes. S'affranchir de la *Déclaration* c'était faire acte de mauvais citoyen ; c'était se rendre coupable

(1) *Vie de Mgr d'Aviau*, par M. Lyonnet, tom. II, p. 186.

du crime de lèse-majesté. Aussi, voyez comme tous s'empres- sent à signer qu'ils la reçoivent, et à jurer qu'ils l'en- seigneront.

Que, de temps en temps, paraissent des prélats qui, croyant à l'*infaillibilité* du Pape, voudront l'enseigner à leurs peuples, leur liberté ne sera pas trop gênée, pourvu qu'ils déclarent au préalable *n'être point ultramontains*, et nullement opposés aux maximes gallicanes ainsi qu'à la Déclaration. A cette condition, ils ne seront pas inquiétés : mais aussi quel fruit pourront-ils espérer d'un en- seignement nécessairement si embrouillé ?

Bien plus, dans les chaires de théologie, l'on rencon- trera quelquefois des professeurs qui inclineront visible- ment vers les idées *romaines*. Mais la redoutable déclara- tion d'attachement aux maximes gallicanes viendra aussitôt tout détruire. *Tournely* en est un exemple frappant.

Ce pieux et savant théologien croyait à l'*infaillibilité* du Pape. Il l'insinue en mille endroits. Ici il montre l'ina- nité de toutes les objections soulevées contre l'infaillibi- lité. Là, il oblige les fidèles à acquiescer en toute sincé- rité aux décisions dogmatiques émanées du Saint-Siège, avant même que l'Église dispersée ait pu témoigner de son adhésion : « Tenentur fideles Pontificum *de fide* con- « stitutionibus, juxta morem receptum in unoquoque « regno promulgatis, acquiescere, *etiam mentis obsequio* ; « *quanquam nondum constet de acceptatione ac consensu alia-* « *rum Ecclesiarum* ; adeoque etiamsi nondum plane irre- « formabiles dici possint tunc temporis illæ constitutio- « nes. » (*De Ecclesia*, t. II, pag. 285.) — Ailleurs, il dit qu'en cas de dissentiment survenu entre le Pape et une partie du corps épiscopal, la vérité sera toujours du côté de ceux qui ont le Pontife pour eux, fussent-ils en mino- rité. « Quod si contingeret, in aliqua fidei controversia « divisos esse Episcopos, atque plures ex una parte cum

« Pontifice Romano, plures ex altera parte sine Pontifice
 « stare, *haud dubie illi parti adhærendum foret quæ capiti con-*
 « *juncta esset ; ista enim pars melior ac sanior censeri deberet,*
 « *et Ecclesiam sufficienter referre.* » (T. 1, pag. 343. — T.
 II, pag. 163.)

Il va même jusqu'au singulier et naïf aveu que la Déclaration est nouvelle, et imposée par la force publique.
 « Non dissimulandum difficile esse in tanta testimonio-
 « rum mole quæ Bellarminus et alii congerunt, non re-
 « cognoscere Apostolicæ Sedis seu Romanæ Ecclesiæ cer-
 « tam et infallibilem auctoritatem : *at longe difficilius est*
 « *ea conciliare cum Declaratione cleri Gallicani, a qua recedere*
 « *nobis non permittitur.* » (*Ibid.*, t. II, pag. 134.)

Assurément, il est difficile de ne pas reconnaître dans Tournely un partisan de l'infailibilité. Et toutefois, les restrictions qui, de par la police, lui sont imposées, viennent obscurcir son opinion. Il se croit obligé d'adhérer à la décision du Pape, avant toute autre acceptation de l'Église, *et cependant cette décision n'est pas encore tout à fait irréformable.* Les monuments de la tradition catholique ne peuvent s'entendre que de l'infailibilité du Pontife romain ; *et pourtant cette explication, ne peut s'accorder avec la déclaration qu'il y a obligation d'enseigner.* En vérité, voilà qui est fait pour dérouter un disciple médiocrement attentif. Est-il étonnant que, pour beaucoup de personnes, Tournely ait été et soit encore un partisan des opinions gallicanes ? Il est tout simple, qu'en dépit de toutes réserves, le disciple se persuade que son maître est attaché à une doctrine qu'il lui donne comme une tradition du corps dont il fait partie.

L'histoire de Tournely est celle de tous les *infaillibilistes* du dix-huitième siècle. Evêques ou simples docteurs, il ne leur a pas été permis de parler clair ; et c'est ainsi que les idées gallicanes ont fait du progrès.

II. Faut-il s'étonner dès lors que l'épiscopat français ait eu tant de peine à réduire les jansénistes ?

L'épiscopat de 1650 croyait à l'infaillibilité du Pape : aussi fut-il puissant lorsqu'il se présenta aux sectaires armé de la constitution d'Innocent X. Le Pape étant pour lui à ses yeux la règle de la foi, toute discussion était close dès lors qu'il avait prononcé.

Mais, l'infaillibilité une fois révoquée en doute, comment les évêques de France pouvaient-ils espérer de triompher de l'hérésie ? Les sectaires leur opposaient des sophismes assez ressemblants à ceux du clergé lui-même.

Les évêques de 1680 avaient dit que les brefs d'Innocent XI n'étaient réellement pas l'œuvre du Pontife, mais bien de quelques brouillons. Le *parti* disait aussi que les bulles pontificales n'étaient point authentiques : elles étaient en réalité l'œuvre des Jésuites leurs ennemis déclarés.

Les évêques disaient que les brefs d'Innocent XI, fussent-ils véritablement de lui, n'auraient pourtant aucune force, attendu qu'il y prononçait *sur des faits* dont il était mal instruit. Les sectaires répliquaient que, dans leur querelle, il s'agissait aussi de *faits*. Ils opposaient la fameuse distinction du *fait* et du *droit*, qui, pour n'être pas une objection insoluble, ne laissait pas que d'être d'une immense difficulté, surtout alors que ni le Pape ni l'Église dispersée n'avaient encore prononcé sur la question du *fait dogmatique*.

L'assemblée de 1700 enseignait que, *d'après les règles*, toute décision dogmatique émanée du Pape doit nécessairement être soumise à la *discussion des évêques*. Comment dès lors pouvait-on raisonnablement condamner *l'appel au futur concile*, lorsque les *appelants* comptaient des évêques parmi eux ?

L'assemblée de 1700 enseignait encore que la *volonté du Roi peut suspendre ou même anéantir les ordres d'un concile général*. Comment dès lors espérer de terrasser l'erreur par l'*autorité de l'Église*? Les jansénistes n'étaient-ils pas fondés à dire que *l'Église est invisible*? Et cela, lorsqu'ils voyaient plus d'un prélat gallican faire bon marché des lois ecclésiastiques les plus graves, comme sont les lois relatives à la liturgie, à la lecture des livres prohibés, etc.

Enfin, quelle put être la limite des espérances du *parti*, lorsque l'on entendit les évêques de 1682 et de 1700, faire, du moins par leur conduite, faire la puissance civile dépositaire et arbitre suprême des choses de la foi : en sorte que si un jour la puissance civile se tournait du côté de l'hérésie, l'erreur devrait triompher ! Que l'on veuille se rappeler les paroles citées plus haut de Fénelon à Clément XI : *Quoquolibet Rex se inclinaverit cæco impetu ruunt, ... neque ipsa dogmata aut adstrui, aut reprobantur posse dictitant, nisi aspiret aulicæ potestatis aura*.

Infortunés prélats ! quelle amertume dut empoisonner leurs derniers jours, lorsqu'aux approches des années éternelles, ils mesurèrent la portée de leur complaisance pour les prétentions de l'hérésie ! Quelle douleur et quel religieux dépit durent fatiguer les *Bissy*, les *Languet*, les *Belzunce*, lorsqu'ils virent leurs efforts presque toujours impuissants contre l'insolence des sectaires, à cause de la mollesse de leurs devanciers ! Vainement, ils s'appliquèrent à commenter les maximes gallicanes, de manière à leur ôter tout leur venin ; au point que d'illustres docteurs étrangers, *Soardi*, *Zaccaria*, *Muzzarelli*, se chargeaient de combattre le gallicanisme à l'aide de ces mêmes commentaires. Peine perdue : le vulgaire était incapable de saisir la véritable valeur d'un enseignement aussi sain, mais quelque peu obscur ; et l'erreur continua sa marche.

III. Concluons donc, en disant que lorsque le gallica-

nisme a nié l'infailibilité du Pape, il a été, matériellement du moins, complice du jansénisme. Écoutez M. Guizot :

« Les principes du concile de Constance et de Bâle
 « étaient puissants et féconds. Des hommes supérieurs
 « et d'un caractère énergique les avaient soutenus. Jean
 « de Paris, Pierre d'Ailly, Gerson et un grand nombre
 « d'hommes distingués du quinzième siècle se vouent à
 « à leur défense. En vain le concile se dissout, en vain la
 « pragmatique-sanction est abandonnée, les doctrines
 « générales sur le gouvernement de l'Église, sur les ré-
 « formes nécessaires à opérer ont pris racine en France :
 « elles s'y sont perpétuées ; elles ont passé dans les par-
 « lements ; elles sont devenues une opinion puissante ;
 « elles ont enfanté d'abord les jansénistes, ensuite les gallicans.
 « Toute cette série de maximes et d'efforts tendant à ré-
 « former l'Église, qui commence au concile de Constance
 « et aboutit aux quatre propositions de Bossuet, émane
 « de la même source et va au même but. » (*Histoire de la
 Civilisation en Europe*, leçon XI^e.)

Tout n'est pas également vrai dans ce passage de l'écrivain protestant. Ce qui est incontestable, c'est que le jansénisme et le gallicanisme sont nés l'un et l'autre des principes schismatiques de Bâle.

Examinons si la connivence des gallicans aux menées jansénistes n'a pas été pure et simple, c'est-à-dire *formellement* sue et voulue.

H. MONTROUZIER. S. J.

L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE

ET LE JANSÉNISME.

—
Quatrième article.
—

TROISIÈME QUESTION

(Suite.)

Le Gallicanisme a-t-il été l'auxiliaire du Jansénisme dans la guerre déclarée à l'Infaillibilité ?

§ III.

Désormais, l'on ne saurait nier le concours, du moins matériel, prêté par les Gallicans aux Jansénistes dans la croisade du *parti* contre l'infailibilité. Il reste à savoir si ce concours fut de plus une *complicité* réelle.

I. C'était déjà une faute à l'Assemblée de 1682 d'ouvrir une discussion sur les droits et prérogatives du Pape. Interpellés à cet égard, les prélats n'avaient qu'une réponse à donner : *Jura, honores, privilegia et auctoritatem sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Domini nostri Papæ et successorum prædictorum, conservare, defendere, augere et promovere curabo*. Ils ne pouvaient rencontrer une plus belle occasion de mettre en pratique le serment de leur sacre.

Mais il nous semble que cette première faute d'infidélité s'est compliquée d'une infidélité plus grande encore; d'autant que les lumières ne manquaient pas, et que l'on savait dans quelle voie périlleuse on allait s'engager.

II. Chacun sait aujourd'hui que c'est de la Cour que partit l'ordre de prononcer la *faillibilité* du Pontife Romain.

Le ministre Colbert poussait la chose avec vigueur, agissant peut-être en cela avec une bonne foi entière. Il pouvait, en effet, croire, ainsi que le chancelier Le Tellier se l'était persuadé, « que l'infailibilité du Pape était « tout à fait moderne et de l'invention toute pure des bons « Pères (Jésuites), inventée depuis 15 ou 16 ans. » (*Mémoires du P. Rapin*, t. III, p. 480.)

Passé pour Colbert, Le Tellier et autres laïques, d'être si mal instruits par rapport à l'infailibilité. Mais des évêques peuvent-ils être supposés à ce point d'ignorance? Nous ne sommes guère portés à admettre cette excuse en faveur de prélats que l'on entendit s'écrier : *le Pape nous a poussés, il s'en repentira !*

Non, assurément ; les prélats étaient trop éclairés pour ne pas comprendre combien les fidèles ont besoin que le Pape soit infailible, afin qu'ils puissent eux-mêmes ne pas errer et demeurer fermes dans la Foi. Et s'ils ne l'avaient pas saisi d'eux-mêmes, ils l'auraient compris par l'agitation que cette question produisait autour d'eux. Nous avons déjà dit comment le célèbre *Pierre de Marca* fut alarmé, lorsque le chancelier Le Tellier voulut s'opposer à certaines thèses favorables à l'infailibilité. Il se crut obligé d'écrire ses sentiments là-dessus, pour éclairer la religion des ministres du Roi. « L'esprit de cet écrit « était d'insinuer aux ministres de ne pas toucher avec « tant d'opiniâtreté à l'infailibilité, qu'on ne pouvait « détruire entièrement sans établir la créance de la fail- « libilité, ce qui allait à la ruine de la Religion : car le Pape « n'aurait bientôt pas plus d'autorité qu'un ministre de Genève, « si les fidèles étaient persuadés qu'il n'eût pas plus d'assis- « lance du Saint-Esprit qu'un docteur particulier. » (*P. Rapin*, ib. p. 209-10.)

III. D'ailleurs, ils connaissaient à merveille le serment que devaient prêter tous les bacheliers en théologie, *de ne rien dire ou écrire qui soit contraire aux décrets et constitutions des Papes, et cela sans restriction*. Si bien, qu'ils supplièrent le Roi de faire modifier ce serment, comme trop favorable au sentiment de l'infailibilité. Ils savaient donc que leur déclaration contenait une doctrine nouvelle en France.

Et quant à ce qu'ils affectent de croire que la dite clause du serment a été introduite *il y a quarante ou cinquante ans* ; personne ne s'y trompe. Car *Duval* avait depuis longtemps constaté l'ancienneté de cette prétendue innovation ; et *Sponde* avait dit, qu'interrompue pendant quelques années, elle avait été rétablie en 1639 par le cardinal de Richelieu.

IV. Ils entendaient ensuite les protestations, de tout ce qu'il y avait d'habiles théologiens au monde, qui criaient au secours de la foi menacée. L'Espagne protestait par ses *d'Aguirre*, ses *Gonzalez* et ses *Rocaberti* ; l'Autriche par ses *Sfondrate* ; les Pays-Bas par ses *Scheelestrate* ; la France elle-même par ses *Charlas* et ses *Thomassin*. Le concile national de Hongrie, tenu en 1686, foudroyait la doctrine de la Déclaration. Tant de clameurs ne devaient-elles pas empêcher un faux pas ? — Comment s'abriter encore derrière un prétexte de surprise, en face des Universités de Paris, de Douai, et autres, qui refusaient d'enregistrer la déclaration !

V. Enfin, ils se faisaient si peu illusion sur la nouveauté de leur doctrine, qu'ils crurent devoir se disculper du reproche d'hérésie. Que signifie, par exemple, le titre de *Gallia orthodoxa* donné par Bossuet ou par le pseudo-Bossuet, à l'ouvrage entrepris pour défendre la déclaration ? *Gallia orthodoxa* ! La France est donc menacée d'être réputée avoir perdu la foi pour passer à l'hérésie ! — Les

Prélats ont bien fait de venger leur orthodoxie. Mais, par leur conduite, ils ont prouvé qu'ils avaient la conscience d'avoir ébranlé une doctrine qui, dans la conviction des fidèles, touche de près à la foi catholique (1).

VII. Il n'y a pas jusqu'aux fatales conséquences que la doctrine de la Déclaration entraîne en politique, que les Gallicans de 1682 n'aient clairement entrevues.

Dans son célèbre *Discours sur les libertés de l'Église gallicane* (nous citons d'après les *Nouveaux opuscules*), Fleury prévient nettement l'objection. « Quelques politiques, « dit-il, ont prétendu décrier cette doctrine de la supé-
« riorité du Concile, par la comparaison des États géné-
« raux : *On les mettra, disent-ils, au dessus du Roi, comme*
« *le concile au-dessus du Pape, en suivant les mêmes prin-*
« *cipes..... C'est principalement sur ces comparaisons, et*
« *sur des raisonnements purement humains, que se fon-*
« *dent les scolastiques modernes pour établir l'infaillibilité*
« *du Pape et son pouvoir sur le temporel des rois* » (p. 52 et suiv.).

Ce n'est pas ici le lieu d'établir la justesse de ces comparaisons et de ces raisonnements dont parle Fleury. Nous nous bornerons à rappeler que, dans la quatorzième session du Concile de Trente, les Pères dirent tout haut que proclamer la supériorité du Concile au dessus du Pape, c'était ruiner les fondements d'une société quelconque. (*Pallavicini*, hist. du Concile de Trente, l. XII,

(1) Nous prions le lecteur de relire dans la REVUE les *Nouveaux documents inédits sur le refus de la Faculté de théologie de Paris d'enregistrer les quatre articles de 1682* (mai 1867). Cette précieuse relation d'un contemporain, *Joseph Grandet*, montre comment après avoir souscrit à contre-cœur, les Prélats comptaient sur la fermeté de la Sorbonne pour leur venir en aide, et réparer leur faute. Rien de plus instructif que ce récit. Il faut encore mentionner un bon travail de M. l'abbé Davin publié dans le *Monde* sous ce titre : *La Sorbonne en 1663-65* (n° du 3 septembre 1867).

ch 15.) Bien des auteurs, peu catholiques d'ailleurs, ont adhéré à la même conclusion. Le constitutionnel *Grégoire* et le socialiste *Louis Blanc*, ont cru qu'il n'est pas fort difficile de retourner la rédaction des célèbres quatre articles au bénéfice des assemblées démagogiques. Aussi *M. Émery*, l'éditeur des *Nouveaux opuscules*, tout en acceptant les conclusions de *Fleury*, a-t-il cru devoir ajouter la note suivante :

« M. l'abbé *Fleury* a raison de soutenir que, de la supé-
 « riorité du concile général sur le Pape, une fois recon-
 « nue, on ne serait pas en droit de conclure la supério-
 « rité des États généraux sur le Roi, et il le prouve
 « solidement : *mais il n'est pas moins vrai que, dans le fait,*
 « *on a souvent conclu de l'un à l'autre, et que ceux qui ont*
 « *soutenu plus vivement que le concile général était au-*
 « *dessus du Pape, comme Gerson, Almain, etc., ont été*
 « *en général favorables à l'opinion de la supériorité des*
 « *États sur le Roi. Charlas, dans son traité des Libertés*
 « *de l'Église Gallicane, imprimé à Rome en 1720, le*
 « *prouve, et prend de là un titre pour rendre suspect et*
 « *odieux à Louis XIV le sentiment de la supériorité du*
 « *concile général sur le Pape. Un prince aussi sage, dit-il,*
 « *et les événements ont rendu ces paroles dignes d'at-*
 « *tention, un prince aussi sage peut-il ne pas s'apercevoir que*
 « *la doctrine qui établit le concile général au-dessus du Pape,*
 « *peut avoir des conséquences bien plus fâcheuses, je ne dis*
 « *pas pour lui, à cause de sa grande puissance, mais du moins*
 « *pour ses successeurs, que pour les Évêques de Rome : car,*
 « *après tout, ceux-ci tiennent immédiatement et incon-*
 « *testablement leur autorité de Dieu, au lieu que, suivant*
 « *plusieurs auteurs modernes, même français, il n'en est*
 « *pas de même des rois : et si on prétend que les con-*
 « *ciles généraux peuvent déposer les Papes, on soutien-*
 « *dra avec bien plus de facilité, multo facilius, que les rois*

« peuvent être déposés par les États généraux. — C'est
« la réflexion de *Charlas*. »

Quoi qu'il en soit, le passage de Fleury prouve avec la dernière évidence, que, dès ce temps-là, les esprits sages voyaient le parti que les révolutions politiques pourraient tirer des doctrines hostiles à la Papauté. Les prélats Gallicans ont pu le voir à leur tour, et certainement ils l'ont vu. Pourquoi donc n'ont-ils pas eu le courage de remonter au Roi que le danger pour sa couronne se trouvait, non dans l'*infaillibilité* du Pape, mais tout au contraire dans la négation de cette infaillibilité ?

VIII. On a dit bien des fois, et les prélats de 1682 ont eu l'air de vouloir le croire, que la doctrine de la Déclaration était un moyen efficace de faciliter le rapprochement des Protestants et la réunion des Grecs schismatiques.

Que des laïques, peu instruits des matières théologiques, tiennent un pareil langage, nous le comprenons à la rigueur. Ainsi, passe pour M. *Troplong* d'avoir imprimé que « loin d'être un schisme, nos précieuses libertés gallicanes (entendues au sens des Parlements) ont au contraire sauvé le catholicisme dans notre patrie Car, si la France ne suivit pas l'Allemagne et l'Angleterre dans le mouvement de la Réforme ; si, fidèle à son union avec Rome, elle ne se fit pas protestante, c'est en grande partie parce qu'elle fut gallicane, et que, grâce à ses libertés, une révolution religieuse n'avait rien qui pût flatter ses intérêts (1). » Encore une fois, nous pardonnons à un laïque une telle appréciation.

(1) *Troplong, Du Pouvoir de l'État sur l'enseignement*, ch. xvii (Paris, 1844). M. *Troplong* est aussi l'auteur d'un ouvrage, d'ailleurs beaucoup trop vanté, qui a pour titre : *de l'Influence du Christianisme sur le Droit civil des Romains*. A travers de bonnes choses, il y a dans ce livre des erreurs considérables. Généralement, il faut se souvenir que les légistes sont presque par nature hostiles à l'Église, et que presque toujours il y

Mais ce qui, à la rigueur, est excusable chez un laïque, ne peut point se pardonner à un homme d'Église. Qui ne voit, en effet, que c'est sottise toute pure que d'espérer opérer un rapprochement entre l'Église et l'hérésie, au moyen de concessions qui intéressent la règle même de la Foi? Autant vaudrait dire que l'Église catholique, pour mieux ramener les Protestants et les schismatiques, ferait bien de renoncer à sa propre infailibilité. — Regardons plutôt deux exemples remarquables.

Leibnitz proposa un plan de réunion. Exigeait-il que chez les catholiques il ne fût plus parlé de l'infailibilité du Pape? La chose lui semblait désirable; mais, à la rigueur, on pouvait s'en passer : *Optandum esset, disoit-il, Pontificem Romanum non tantum non exigere infallibilitatis suæ fidem, sed etiam non adstruere, imo ei renunciare diserte. Sed hanc renunciationem ab ipso necessario exigendam esse, dicere itidem non aúsim.* (Opp. Leibnitii, t. v, p. 250, edit Dutens.) Il est vrai qu'il ne voulait pas entendre parler du Concile de Trente, à moins qu'il ne fût permis aux Protestants d'en expliquer eux-mêmes la doctrine.

De nos jours, le docteur *Pusey* en appelait aussi aux doctrines gallicanes, donnant à entendre que, sur ce terrain, un rapprochement ne serait pas impossible. Mais l'illusion a été de courte durée; l'on s'est vite aperçu que le sectaire ne supprimait l'infailibilité du Pape que pour supprimer celle de l'Église, et établir avec le droit du libre examen l'infailibilité individuelle.

Oui, sans doute, nous comprenons à merveille que les Protestants s'accrochent d'une autorité doctrinale qui s'exercerait suivant les principes du gallicanisme, si le gallicanisme savait être logique. Il n'est pas gênant, en effet d'avoir à obéir au Pape, lorsque les Constitutions du

a chez eux du Févret et du Dumoulin. Ce n'est donc qu'avec une réserve infinie qu'il faut les écouter dissertant de l'Église et de ses droits.

Pape doivent passer par la révision des évêques, et surtout lorsque le magistrat séculier est là pour venir dire et décider si les évêques et le Pape ont bien ou mal jugé, et si les fidèles doivent ou ne doivent pas leur obéissance. — Mais nous pensons aussi que jamais une assemblée d'évêques n'a été et ne sera assez dépourvue de sagesse, pour s'arrêter à un projet de réunion qui reposerait sur une base aussi ruineuse, puisqu'elle serait la négation même de la constitution de l'Église, telle que Jésus-Christ l'a établie.

Les cardinaux *Duperron* et *Richelieu* se sont activement occupés de controverse. Jamais ils n'ont imaginé que l'*infaillibilité* du Pape pût être un obstacle à la conversion des dévoyés; et franchement, nous ne voyons pas ce que la discussion gagnerait, si l'on renonçait à ce grand privilège du Siège apostolique.

X. Quant aux schismatiques orientaux, il n'est pas sérieux de dire que les doctrines gallicanes puissent fournir un moyen de les ramener. Car, de deux choses l'une : ou l'on croit que l'*infaillibilité* du Pape est cause de la fatale séparation, ou on ne le croit pas.

Si on croit que l'infaillibilité est, en effet, ce qui a aigri les Grecs, et les a portés à se séparer des Latins; il y a lieu de se demander en même temps pourquoi dans aucun des conciles généraux assemblés pour la réunion, pourquoi, ni à Lyon, ni à Florence, l'Église n'a rien décrété pour calmer la susceptibilité jalouse des Orientaux. Dans ce cas, le silence de l'Église à Lyon et à Florence serait un terrible argument contre les adversaires de l'infaillibilité pontificale. Car enfin, si, pour opérer une réunion désirable, elle a transigé sur plusieurs points, l'omission de toute satisfaction donnée sur celui qui est le grief principal, est à coup sûr une affirmation du droit contesté.

Que si l'on ne croit pas devoir rattacher la séparation des Grecs à la querelle de l'infailibilité, comment peut-on soutenir que l'opinion opposée contribuerait puissamment à éteindre le schisme ?

Donc, ici encore, nous n'admettons pas l'excuse que l'on voudrait faire valoir en faveur des bonnes intentions du gallicanisme.

XI. Il est plus simple et plus vrai de dire que les prélats de 1682 ne se dissimulèrent point la fatale portée de leurs actes. Ils étaient trop éclairés pour ne pas voir tout d'abord que la déclaration des principes nouveaux constituait ce que Mgr *Manning*, archevêque de Westminster, a si bien appelé le *minimum* du catholicisme. Ils y voyaient aussi la source de mille entraves, ou plutôt d'un asservissement total du clergé. Leur conscience, sans aucun doute, s'indigna d'une telle vue. Malheureusement, ils ne surent pas s'affranchir de la crainte des hommes, et ils tremblèrent où il ne fallait rien craindre. Or, « jamais en obéissant à une telle conseillère, le sacerdoce n'a coutume d'entreprendre avec énergie ou d'exécuter avec courage, des choses grandes et sublimes dans l'intérêt de la Religion et de la liberté ecclésiastique. » (Lettre d'Innocent XI.) Sous l'empire de cette crainte qui ne devrait jamais entrer dans le cœur d'un pasteur, ils furent plus *évêques de cour* qu'*hommes d'église*. Louis XIV avait dit à Cosnac, archevêque d'Aix. « Je compte sur vous lors de la tenue de l'assemblée. Vous me ferez plaisir de suivre les sentiments de l'archevêque de Paris, que je suis persuadé que vous trouverez bons. » Cosnac répondit : « Sire, je ne perdrai jamais l'occasion de vous servir et de vous plaire ».

De Cosnac n'était pas le seul prélat de ce caractère. — Au reste, le roi n'aurait eu qu'un signe à faire, et une déclaration dans le sens opposé eût été immédiatement.

souscrite ; ainsi qu'il y parut, lorsque, fatigué de voir le Pape laisser vacants bon nombre de sièges épiscopaux, à cause de certains choix qui lui étaient peu agréables, Louis XIV ordonna à tous les sujets nommés d'écrire au Pape une lettre d'excuses et de rétractation, relativement à la part qu'ils avaient prise à l'Assemblée de 1682. La lettre fut signée à l'instant (1).

Faut-il s'étonner que des prélats de ce caractère aient, pour employer le mot d'Innocent XI, *laissé la magistrature séculière maîtresse du champ de bataille* ?

§ IV.

I. Mais il est un homme que la justice ne nous permet pas de confondre avec les autres prélats de l'Assemblée ; c'est Bossuet. Par son génie, ses talents et sa piété, Bossuet mérite d'être placé sur une autre ligne que François de Harlay, Le Tellier, Choiseul, Cosnac, etc. Il y avait assurément de la piété et un grand fonds de religion dans celui qui écrasait l'hérésie de Calvin et le quiétisme des faux mystiques. Il était fortement et tendrement attaché à l'Église, celui qui, à propos de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, disait : « Elle
« (l'Église) nous fait entendre que cette créance lui est
« agréable. Il y a des choses qu'Elle commande où nous
« faisons connaître notre obéissance ; il y en a d'autres
« qu'Elle insinue, où nous pouvons témoigner notre
« affection. *Il est de notre piété, si nous sommes vrais en-*
« *fants de l'Église, non-seulement d'obéir aux commande-*

(1) La lettre en question est adressée au pape Innocent XII et datée du 14 septembre 1693. On la trouve partout. Bossuet et les Gallicans se sont donné beaucoup de mouvement pour faire croire qu'elle ne contient aucun désaveu des maximes de la Déclaration. Nous laissons au lecteur le soin de se prononcer,

« ments, mais de fléchir aux moindres signes de la volonté
 « d'une Mère si bonne et si sainte. » (1^{er} sermon sur la Con-
 ception de la sainte Vierge.) — Et encore : « Tout ce qui
 « est mauvais en matière de doctrine n'est pas pour
 « cela formellement hérétique..... L'amour de la vérité
 « doit donner de l'éloignement pour tout ce qui l'affai-
 « blit, et je dirai avec confiance qu'on est proche d'être
 « hérétique, lorsque, sans se mettre en peine de ce qui
 « favorise l'hérésie, on n'évite que ce qui est précisé-
 « ment hérétique et condamné par l'Église. » (*Défense*
de la Tradition et des SS. Pères, 1^{re} partie, l. 1, ch. 22.)

C'est Bossuet qui, en date du 1^{er} novembre 1681, écri-
 vait au pape Innocent XI la lettre suivante : « Beatissime
 « Pater, en iterum ad me pulverem et cinerem ab alta
 « Petri sede paterna vox omni reverentia gratique animi
 « significatione prosequenda..... In partem ergo vocan-
 « dus sollicitudinis, plenitudinem potestatis omni obse-
 « quio venerabor, et Romanæ matris affixus uberibus, lac
 « certe hauriam parvulis propinandum. » (Cité par le card.
 de Bausset, l. vi, n^o 3.)

C'est de la plume de Bossuet que sont sortis une mul-
 titude de témoignages éloquentes en faveur de la suprême
 autorité doctrinale du Pape; si bien que *Muzzarelli* et
 d'autres auteurs ont cru pouvoir établir l'infailibilité
 par les paroles mêmes de l'évêque de Meaux. Que l'on
 consulte son *Instruction sur la vérité des promesses*, etc.,
 ses *Méditations sur l'Évangile*, etc., et l'on verra s'il ne
 serait pas aisé de ranger Bossuet parmi les champions de
 l'ultramontanisme.

Enfin, pour abréger, « Bossuet consultait Rome dans
 « ses grandes controverses. Il ne demandait pas pour
 « les trancher une décision personnelle et directe du
 « successeur de Pierre. *Celles des Congrégations lui suffi-*
 « saient, et dès qu'elles avaient été prononcées, il les

« acceptait en enfant soumis. » (Allocution de Mgr Plantier, évêque de Nîmes, citée par le *Monde*, 31 juillet 1866.)

II. Aussi ne consentirions-nous jamais à juger Bossuet par l'ouvrage malheureux de la *Défense de la Déclaration*. Lui-même semble avoir eu honte de s'en dire le père, et les plus éclairés de ses contemporains en ont rougi pour sa gloire (1). Le cardinal de Tencin, dans son mandement du 5 août 1733, publié contre le janséniste Colbert, disait : « M. de Montpellier cite des œuvres posthumes
« qui n'auront jamais et qui ne peuvent avoir l'autorité
« de ces ouvrages fameux que l'auteur a publiés lui-
« même. La mémoire du grand évêque de Meaux nous
« est trop chère pour respecter des écrits qui ne semblent
« être faits que pour le mettre en contradiction avec lui-même.
« S'il est vrai qu'il en est l'auteur, nous avons droit de
« penser qu'il ne les a pas jugés dignes de paraître en
« public. » — Nous aussi, nous respectons trop sincèrement Bossuet, pour ne pas être convaincu que le grand évêque n'a point écrit un ouvrage qui, au jugement de Benoît XIV, est en désaccord complet avec la doctrine universellement reçue dans toute l'Église sur des points très-importants ; ou que du moins, après avoir eu le malheur de l'écrire, il l'a désavoué et rejeté. Bossuet a pu s'oublier une fois et pécher par faiblesse ; mais, à coup sûr, il était trop grand pour s'abaisser au point d'ériger sa faute en doctrine.

III. Cependant, malgré son génie et ses vertus, disons mieux, surtout à cause des riches dons qu'il avait reçus

(1) Sur la grave question de l'authenticité de la *Défense*, voir une savante note de M. Du Lac, dans son ouvrage de *l'Église et de l'État*, t. II, p. 360 et suiv. La conclusion est que le travail de Bossuet a été remanié et mutilé au point de n'être pas son œuvre. Voyez encore *la France et le Pape* du cardinal Villecourt.

du Ciel, Bossuet doit un compte sévère à l'histoire de la part prise par lui à l'Assemblée de 1682, dont, au jugement de tous, il fut l'âme. Quelle responsabilité !

Pourquoi donc en face des *odieuses propositions*, ainsi qu'il qualifia lui-même le projet des quatre articles, envoyé par Colbert, pourquoi ne protestait-il pas avec énergie ? Pourquoi, dans son sermon *sur l'Unité*, ne prit-il pas un ton plus décidé et plus affirmatif en faveur du grand privilège de l'infailibilité ? Pourquoi inventa-t-il, ou du moins s'appliqua-t-il à populariser *l'indéfectibilité* du Saint-Siège, qui, en réalité, n'est autre chose que *l'infailibilité* du Pape, mais qui toutefois a l'immense inconvénient d'embrouiller la question auprès de la multitude (1) ? Pourquoi prêta-t-il sa plume à l'Assemblée pour écrire au Pape des lettres insolentes, que le bon sens du roi ne lui permit pas d'envoyer ? Pourquoi, en un mot, ne déploya-t-il pas, dans une occasion qui intéressait si vivement la foi catholique, la vigueur et la fermeté qu'il déploya depuis contre les erreurs de Fénelon et les excès de certains casuistes ? Assurément, son génie eût été mieux employé à combattre les tendances des prélats de 1682, qu'il ne le fut depuis dans l'Assemblée de 1700. Ici Bossuet fut souvent dans le faux ; là, au contraire, il aurait eu la vérité pour lui. Quel triomphe ne pouvait-il pas espérer ?

Malheureusement, il ne fut pas non plus inaccessible au prestige que le grand Roi exerçait sur tous ceux qui l'approchaient. L'éclat de la gloire du monarque éblouit Bossuet, et sa langue resta muette, lorsqu'en parlant il

(1) Dans sa dissertation *de Summi Pontificis auctoritate*, Fénelon a raconté comment l'évêque de Tournai, Choiseul, plaisantait Bossuet sur son *indéfectibilité*. Ce n'est là, lui disait-il, qu'un mot inventé pour déguiser votre créance à l'infailibilité du Pape. Il faut lire toute cette histoire dans Fénelon. (*Ibid.*, cap. VII.)

lui eût été possible, sinon facile, de s'emparer de l'esprit du roi, pour lui faire comprendre combien vaines étaient les frayeurs qu'il avait conçues des privilèges revendiqués en faveur du Pape. Si, du moins, il avait pu compter sur la généreuse résistance de ses collègues dans l'épiscopat ! Mais, hélas ! en regardant autour de lui, il ne vit que mollesse et servilisme ; et à ce spectacle, il se sentit faiblir. Alors il oublia que, si les catholiques doivent féliciter l'Église romaine du *pouvoir temporel* que la Providence lui a ménagé, ils sont bien plus obligés encore à se réjouir des prérogatives spirituelles qu'elle tient de Dieu en fait de doctrine ; il ne se souvint plus que la piété filiale d'un enfant de l'Église lui fait embrasser avec amour les *simples opinions* pour lesquelles elle a montré quelque préférence ; bref, au lieu de s'emparer de l'Assemblée et de la maîtriser pour la ramener au devoir, il se mit à la remorque et s'engagea lui-même dans des égarements qui lui faisaient horreur. Oui, Bossuet fut à plaindre, car dans ce moment critique il n'eut pas la conscience de ses forces et de son génie ; dès lors, tout fut perdu, quand il aurait pu tout sauver. S'il eût su, affrontant les orages de l'Assemblée et les colères du roi, jouer le rôle du cardinal *Duperron* aux États généraux de 1614, jamais la *Déclaration* n'eût vu le jour, et le titre de *père de l'Église* se serait probablement ajouté désormais au nom de l'évêque de Meaux (1).

Tel est le jugement porté sur Bossuet par les théologiens italiens, lesquels, il faut le dire, professent géné-

(1) M. Charles Rémusat a dit : « Lorsque dans son ouvrage *Rapports naturels des deux puissances*, M. l'abbé Rohrbacher impute à Bossuet des mensonges, il a tort assurément. Mais il est plus dans le vrai quand il l'accuse d'*embrouillements*. » (S. Anselme, l. II, ch. 1, *des deux puissances*). Oui, M. Rémusat a trouvé le mot juste : Bossuet est coupable d'*embrouillements*. Ce qu'il voyait et disait avant 1682 en termes si clairs et si précis, pourquoi s'est-il depuis appliqué à l'entourer de nuages ?

ralement envers les Français une modération que nous devrions imiter. Ils font la part des temps, des difficultés et des circonstances : mais ils ont dû ne pas mentir à la vérité, et accuser par conséquent un manque de courage.

« Disons-le néanmoins, ainsi parle Mgr Marchetti, archevêque d'Aucyre ; disons-le néanmoins, le souvenir de cette marche oblique et de ces moyens termes, offrira toujours une nouvelle amertume à tout homme qui se passionne pour la réputation d'un des plus insignes défenseurs qu'ait eus l'Église, contre les dernières hérésies du protestantisme (1). »

§ V.

Cependant, à Dieu ne plaise que nous enveloppions dans une condamnation commune tous les adhérents aux doctrines gallicanes. Nous distinguons à merveille deux générations de gallicans. La première est de ces prélats courtisans qui, pour plaire à Louis XIV, sacrifièrent à la fois leur devoir et les droits du Saint-Siège. A cette génération, opprobre éternel !

La seconde est de ces docteurs et prélats qui, trop confiants en leurs devanciers, ne furent gallicans que parce que leurs prédécesseurs l'avaient aussi été. Cette génération est digne d'une grande indulgence.

Comment, en effet, aurait on pu ne pas être gallican, lorsque les idées gallicanes étaient comme l'air qu'on ne

(1) Le pieux et savant évêque de Mondovi, Mgr Ghilardi tient le même langage à l'égard de Bossuet. « Quis unquam, dit-il, Ecclesiæ Romanæ « jura melius agnovit? Quis de iis rectius et eloquentius locutus est? Et « tamen hic ipse Bossuetius cæco animi impetu actus, quem in semetipso non percipiebat, calamo Ludovici XIV Summo Pontifici scribere « non verebitur, etc., etc. » A la page 87 du remarquable opuscule adressé par le vénérable Prelat : *Ad sacerdotes qui S. Pontificis auctoritatem detrectant vel minuunt* (Turin, 1867).

peut s'empêcher de respirer? Pendant tout le XVIII^e siècle et pendant les premières années du XIX^e, le théologien français pouvait-il même soupçonner qu'il y eût sur le Pape et sur l'Église d'autres doctrines que les principes du gallicanisme? Nous l'avons dit plus haut : les parlements étaient là pour faire bonne garde à l'encontre des idées ultramontaines. Donc, rien d'étonnant si depuis 1682 le gallicanisme s'est si bien acclimaté dans notre pays.

Toutefois, les Gallicans de la seconde génération ont bien quelque reproche à se faire, ne serait-ce que d'avoir manqué aux lois de la prudence chrétienne. Car enfin, il est de la dignité du théologien de ne pas tout accepter de confiance : mais il doit vérifier ses témoignages, contrôler ses autorités et remonter aux sources. La docilité vis-à-vis du maître n'exclut pas l'examen chez le disciple : à plus forte raison, le droit de contrôle et d'examen appartient-il au docteur, lequel est souvent tenu de l'exercer, pour ne pas risquer la crédulité de ceux qu'il enseigne.

Or, malgré la jalouse et tracassière vigilance des parlements, nos docteurs français auraient pu se livrer à des recherches plus exactes sur les sources de leur enseignement. Bien plus, cette vigilance elle-même aurait dû être pour eux l'indice assuré de quelque piège caché. Dès lors, ils devaient douter, examiner, étudier. — On leur interdisait la lecture des théologiens étrangers : c'était là une probabilité que la théologie de la France ne cadrerait pas bien avec celle des autres pays. C'en était assez pour vouloir à tout prix résoudre un doute aussi grave ; car, qu'est-ce qu'une théologie catholique qui est vraie en deçà des monts et fautive au delà ?

Et puis, étaient-ils obligés de croire sur parole ceux qui leur affirmaient si gratuitement que *toujours en France les*

doctrines de 1682 avaient eu cours, — que jamais on n'y en avait connu d'autres ; — qu'elles étaient le lait dont la sacrée Faculté avait toujours nourri ses enfants ; et autres faussetés de ce genre ? Est-ce qu'ils n'avaient pas de bibliothèques à leur disposition ? Est-ce que jamais l'envie ne leur est venue de contrôler le miracle dont parle *Fleury*, « des opinions ultramontaines créées par les réguliers à leur profit, et si subitement acceptées en Italie et en Espagne, et en d'autres lieux, avec tant de faveur et par les hommes les plus vertueux, que c'est merveille si l'ancienne doctrine (le gallicanisme) s'est conservée au milieu de tant d'obstacles. » (*Discours sur les libertés de l'Église gallicane.*) — Que n'ouvraient-ils, nous ne dirons pas les théologiens étrangers, mais nos docteurs français, *Isambert, Gamache, Coëffeteau, Mauclère, Duval, Abelly*, etc. ? Ils y auraient sans doute appris de tout autres maximes que celles qu'on leur débitait en Sorbonne, et ailleurs : ils y auraient, de plus, constaté qu'autrefois l'enseignement théologique de la France ne différait en rien de l'enseignement donné dans le reste de la chrétienté. A l'école de nos anciens docteurs, ils auraient peut-être compris que *Gerson, Pierre d'Ailly* et quelques autres théologiens du XV^e siècle n'étaient pas aussi gallicans qu'on l'a répété (1). Enfin ils auraient fait eux-mêmes justice d'une théologie nouvelle qui devait le jour au seul désir de punir le Pape.

Eh bien ! non. Jamais l'on ne vit pratiquer sur une

(1) André Duval raconte que Gerson n'avait pas assez d'éloges pour la doctrine de S. Bonaventure : « Cujus doctrinam Gerson ad studentes in collegio Navarræ miris laudibus ad cœlum usque extollit. » (*De infallibil. S. Pontif.*, p. II, quæst. v.) Ce qui rend croyable l'assertion de Pie VI dans son Bref *Novæ litteræ* du 19 mars 1792, à savoir que la lecture de S. Bonaventure amena Gerson à rétracter quelques unes de ses maximes : *Non secus se gessit Joannes Gerson qui retractationem emisit ope lectionis librorum S. Bonaventuræ.*

plus vaste échelle le *jurare in verba magistri*. Les quatre articles et la *Défense de la déclaration* furent désormais les uniques monuments de la science théologique. On disait que Bossuet avait parlé : tout était fini. L'infaillibilité que l'on refusait au Pape, on ne souffrait pas qu'elle fût un moment contestée à Bossuet. C'était le règne absolu du *Magister dixit*. Non, encore une fois, on ne vit jamais d'enseignement moins raisonné.

Dès lors, il n'y a plus à s'étonner de toutes les pauvretés qui, si longtemps dans nos écoles, furent mises au service du gallicanisme. Pour n'en citer qu'un exemple, nous emprunterons quelques traits à la théologie de *Bailly*, qui, pendant près d'un demi-siècle, a régné en souverain dans nos maisons d'étude.

Interrogé si la doctrine contraire à l'infaillibilité est plus communément reçue ou non dans l'Église, *Bailly* répond :

« Cæterum incertum est an plures an pauciores episcopi Romani Pontificis inerrantiam admittant. In Hispania, Germania, Polonia, nulli sunt qui sententiam contrariam (nostræ) teneant. » (Ad obj. 10°.) — Il faut avouer que *Bailly* avait peu lu nos auteurs français. *Pierre de Marca* et le cardinal de *Bissy* lui auraient appris que la doctrine qu'il combat est, au contraire, la plus répandue partout ailleurs hors de chez nous.

En preuve contre l'infaillibilité, il apporte bravement le fait des Papes qui ont déposé les princes ; ce qui, à ses yeux, est une usurpation incompatible avec l'infaillibilité.

« Prob. 5°. Romani Pontifices in cathedra agentes, non raro attentarunt principes ac reges deponere, corunque subditos a sacramento fidelitatis absolutos declararunt. » — Que de choses à dire sur ce mode d'argumentation ! Contentons-nous de faire observer que

Bailly suppose résolue une très-grave controverse. Il devrait commencer par démontrer que la déposition des princes par le Pape est une usurpation. C'est tout simplement supposer ce qui est en question.

Bailly vous dira encore qu'au témoignage des Papes eux-mêmes, le concile général leur est supérieur en autorité.

« *Prob. 2°. Quia ipsi Romani Pontifices id, data occasione, confessi sunt. Sic enim habet Sylvester II, epist. ad Seguinum Senonensem.* » — Or, Bailly n'oublie qu'une chose : c'est-à-dire que Sylvestre II, si fièrement invoqué par lui, n'est autre que *Gerbert*, archevêque de Reims, alors en lutte avec le Pape, et qui, devenu souverain Pontife sous le nom de Sylvestre II, parla un tout autre langage.

Bailly vous donnera une nouvelle interprétation pour échapper à la force des paroles du Sauveur à saint Pierre : *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua*. Écoutez :

« Si Christus rogavit ut fides Petri nullum quidem damnum pateretur, *num exaudita est illa oratio?* Id non probant adversarii. » (Ad obj. 1°.) — Explication quelque peu blasphématoire : car enfin, peut-on supposer que la prière de Notre-Seigneur qui *exauditus est pro sua reverentia*, n'ait pas eu son effet lorsque le Sauveur pria pour son Église ?

Mais c'en est assez ; et concluons.

Donc, le gallicanisme a été un puissant auxiliaire du jansénisme dans la guerre déclarée à l'Infaillibilité. Donc, à lui la responsabilité, en partie du moins, des incalculables malheurs qui ont été le résultat de cette campagne désastreuse. Tous les Gallicans ne sont pas coupables au même chef : mais tous ont à se frapper la poitrine et à confesser qu'ils ont contribué au triomphe de l'hérésie et de l'impiété.

Voilà la raison de la vivacité de notre langage. Nous avons vu notre foi compromise par la lâcheté de ceux qui devaient la défendre : pouvons-nous ne pas faire entendre des paroles indignées ? Nous nous souvenons trop de la terrible prophétie d'Isaïe : « *Speculatores ejus*
« *cæci omnes, nescierunt universi : canes muti non va-*
« *lentes latrare, videntes vana, dormientes, et amantes*
« *somnia.* » (Isai. LVI, 10.)

Il nous reste à formuler quelques conclusions plus générales.

H. MONTRÔUZIER S. J.

L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE

ET LE JANSÉNISME.

—
Cinquième et dernier article.
—

CONCLUSION.

§ I.

L'évêque de Tulle, Mgr Berteaud, était donc entièrement dans le vrai, quand il disait ; « Au lieu de l'infaillibilité du Pape, de rares théologiens modernes, tardifs et scandaleux, ont voulu nous professer l'infaillibilité du Concile et transporter la magistrature du corps de l'Église, de la tête dans les membres. »

Rien de plus juste. L'histoire nous a dit, en effet, que les théologiens qui se sont constitués les adversaires de l'Infaillibilité, sont *rares*. Qu'est-ce qu'une poignée de théologiens français pris dans l'espace de deux siècles, en comparaison des docteurs de toutes les nations et de tous les siècles ? — Ils sont *tardifs* et *modernes*. Existaient-ils, il y a deux cents ans ? — Enfin, ils sont *scandaleux*. Qui voudrait aujourd'hui entreprendre la défense de Harlai, de Le Tellier, de Choiseul, du cardinal de Noailles ? — Et voilà pourtant les pères des opinions gallicanes ! Quoi d'étonnant qu'elles aient été acclamées d'enthousiasme par les jansénistes, les disciples de Fébronius, les protestants et les impies de toutes sectes !

Au contraire, les plus saints personnages ont toujours été chauds partisans de l'infaillibilité. Or, il y a dans le consentement des saints quelque chose qui ne trompe point. Tout naturellement et comme d'instinct, ils comprenaient que, sans l'Infaillibilité, le Pape n'est plus cet organe de Dieu, ce Vicaire de Jésus-Christ, dont chaque enseignement mérite le respect et l'obéissance dus aux paroles venant du ciel. Otez l'infaillibilité, et vous n'avez plus le droit de dire aux peuples avec l'évêque de Carthage : Si vous voulez savoir ce qu'il faut croire, écoutez Pierre et ses successeurs : *Probatio est ad fidem facilis, COMPENDIO VERITATIS. Loquitur Dominus ad Petrum : Ego dico tibi, etc. (de Unitate Ecclesiæ)*; ni avec le grand archevêque de Ravenne, écrivant à Eutychès : « Nous « vous exhortons sur toutes choses de vous soumettre à « ce qui a été écrit par le bienheureux Pape de Rome, « car saint Pierre qui vit et préside dans son siège, « donne la vérité de la foi à ceux qui la cherchent. » Évidemment, sans l'infaillibilité, ces paroles de saint Cyprien et de saint Pierre Chrysologue n'ont pas de sens.

Aussi les saints se sont ils attachés par le plus intime de leur être au grand privilège de l'infaillibilité. Écoutez un biographe de saint Alphonse de Liguori :

« Il n'avait pas de repos quand il apprenait qu'on attaquait ou qu'on révoquait en doute l'autorité du Pape sur le concile, ou son infaillibilité en ce qui concerne la foi. Si l'on ôte ce Juge suprême, disait-il, pour la décision des controverses, la foi est perdue. Ce juge manque parmi les hérétiques, et c'est pour cela qu'il y a parmi eux tant de confusion et de différence de sentiments, parce que chacun se fait juge. Il protestait qu'il était prêt à défendre l'infaillibilité du Pape au prix de son sang, et jusqu'à la mort. — La déclaration de l'assemblée du clergé en 1682 était une épine qui lui perçait le cœur. Il la réfuta. »

Désormais donc *le gallicanisme est jugé*. Ainsi s'exprimait Mgr Parisis.

§ II.

Donc, nous ne saurions souscrire à l'avis de certains sages, qui, sous prétexte de pacification, veulent empêcher le théologien de discuter la question de l'infaillibilité pontificale. Pourquoi, disent-ils, soulever des questions irritantes ? pourquoi s'exposer à jeter le blâme et le discrédit sur des hommes vénérables dont la mémoire mérite de vivre de génération en génération ? Pourquoi ne pas attendre du temps le triomphe d'opinions respectables, il est vrai, mais qui ne sont après tout que des opinions, puisque l'Église n'a point encore condamné les propositions qui leur sont opposées ?

Disons-le sans détour : ce langage est celui de la *prudence du siècle* ; il n'est pas digne des enfants de Dieu.

Que veut-on entendre par *question irritante* ? Est-ce qu'une proposition doit être ainsi qualifiée par cela seul qu'elle doit blesser quelques esprits et rencontrer des contradicteurs ? Autant vaudrait dire qu'avant la définition dogmatique de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, le grand privilège de Marie était l'objet d'une controverse irritante, à cause de l'opposition qu'il excitait de la part de certains docteurs catholiques.

Quant au danger de blâme et de discrédit qui pourra menacer plusieurs illustrations de l'école et du sanctuaire, est-il bien réel ? Est-ce que chaque jour le théologien ne constate point dans ses études que les plus illustres docteurs n'ont pas complètement échappé à l'ignorance et à l'erreur ? Qui donc pourrait se scandaliser d'entendre dire et démontrer que, malgré leur génie et leurs vertus, tels ou tels se trompèrent, même en des points d'importance ?

Le Saint-Esprit l'a dit depuis longtemps : *Omnis homo mendax.*

Enfin, si, comme nous croyons l'avoir établi, la doctrine de l'infaillibilité touche au dogme catholique, pourquoi laisser exclusivement au temps le soin de la faire triompher ? Avouons qu'une pareille conduite ne ressemble pas mal à de l'indifférence. Saurait-elle dès lors convenir à un ami de la vérité ? Bossuet pensait que la vérité veut des disciples plus dévoués. Voici ses propres paroles : « Il est de notre piété, si nous sommes vrais
« enfants de l'Église, non-seulement d'obéir aux com-
« mandements, mais de fléchir aux moindres signes de
« la volonté d'une mère si bonne et si sainte.... L'amour
« de la vérité doit donner de l'éloignement pour tout ce
« qui l'affaiblit, et je dirai avec confiance qu'on est proche
« d'être hérétique, lorsque, sans se mettre en peine de
« ce qui favorise l'hérésie, on n'évite que ce qui est pré-
« cisément hérétique et condamné par l'Église. »

Prenons-y garde, l'esprit de conciliation que l'on nous suggère pourrait bien n'être pas autre chose que de la mollesse.

Est, est ; non, non. Voilà notre programme ; et certes, à ceux qui nous taxeraient d'*absolutisme* et peut-être d'exagération, nous demanderions quels fruits l'on peut attendre d'une conciliation qui aboutissait, il y a quelques mois, à fabriquer une traduction de nos saints Livres et un symbole à l'usage des gens de toute secte et de toute croyance. Car tel est, qu'on le sache une bonne fois, le résultat plus ou moins direct, plus ou moins bien atteint, de la conciliation en matière de doctrine : *Iota unum aut unus apex non præteribit.*

Non, le respect dû à la mémoire de nos grands hommes, ne nous permettra jamais de taire les erreurs dont ils furent les dupes. S'ils eurent des vertus, du génie,

est-ce une raison pour laisser croire qu'ils ne se trompèrent jamais? N'y a-t-il pas plutôt lieu de craindre que l'erreur ne s'en prévale, pour s'abriter derrière l'éclat de leur nom et l'héroïsme de leur vie?

Non, enfin, nous ne pouvons consentir à regarder comme controverse oiseuse, une dispute qui a été soulevée par l'hérésie, et si malicieusement exploitée par elle. L'enfer n'a rien épargné pour procurer la mise en lumière et le triomphe des principes gallicans; et l'on voudrait nous persuader que ce n'est pas lui qui suggère le silence, relativement aux principes contradictoires! O sages timides qui semblez croire à l'efficacité de vos conseils, arrêtez-vous un instant, et, à la lumière du Seigneur, examinez si vous n'êtes pas conduits par la prudence du monde et de la chair! La vérité, c'est le Sauveur qui l'enseigne, demande à être affirmée avec sincérité et courage, et son triomphe sera le fruit de la hardiesse de ses prédicateurs: *Ipsa veritas liberabit vos*. Taire la vérité, c'est souvent la trahir, surtout lorsque l'expérience du passé atteste que le silence est toujours profitable au mensonge. Rien ne sert plus au triomphe de l'injustice que la timidité des bons.

D'ailleurs, est-il bien sûr que l'Église n'ait point flétri, les opinions gallicanes en opposition avec l'infaillibilité du Pape?

§ III.

Objection. — On a dit et répété sur tous les tons que les opinions *ultramontaines*, pour être *plus probables*, ne sont pas cependant encore parvenues à sortir du domaine des simples opinions; et que, de leur côté, les principes gallicans n'ont subi de la part de l'Église aucune flétrissure. L'on a même fait valoir en faveur de cette assertion une

décision célèbre de la sacrée Pénitencerie, laquelle semble dirimer la controverse. Voici la teneur de la supplique :

« Beatissime Pater, N... confessarius in Galliis, S. V.
 « humillime consulit num ipse queat et debeat absolvere
 « illos ecclesiasticos, qui se subjicere recusant condem-
 « nationi quam S. Sedes edidit quatuor celeberrimarum
 « propositionum cleri Gallicani. Ita multæ tollentur quæ-
 « stiones et conscientiæ quiescent. »

Voici la réponse en date du 27 septembre 1820 :

« Sacra Pœnitentiaria perpensa diligenter proposita
 « quæstione respondendum censuit : Declarationem con-
 « ventus Gallicani anni 1682 ab Apostolica Sede *improba-*
 « *tam* quidem fuisse, ejusque conventus acta rescissa et
 « nulla atque irrita declarata, nullam tamen theologicæ
 « censuræ notam doctrinæ illa declaratione contentæ
 « inustam fuisse : propterea nihil obstare quominus sa-
 « cramentali absolute donentur sacerdotes illi qui, *bona*
 « *fide et ex animi sui persuasione* doctrinæ illi adhuc adhæ-
 « rent, dummodo absolute digni aliunde videantur. »

Réponse. — Il est vrai, et nous ne connaissons personne qui ait soutenu le contraire, que jamais l'Église n'a imprimé une *note* aux propositions gallicanes. Elle les a toutefois *improuvées*, IMPROBATAM QUIDEM. Que faut-il de plus à tout bon catholique? — Et puis, la sacrée Pénitencerie ne dit pas d'une manière absolue qu'il soit loisible à quiconque d'embrasser les doctrines gallicanes : mais elle requiert la *bonne foi*, BONA FIDE ET EX ANIMI SUI PERSUASIONE. Or, nous le demandons avec confiance, cette bonne foi parfaite peut-elle exister chez qui sait les protestations multipliées des Papes? — Le lecteur nous saura gré de lui mettre sous les yeux le complet catalogue de ces actes d'improbation.

1° INNOCENT XI. L'on se rappelle sa lettre foudroyante du 11 avril 1682.

2° ALEXANDRE VIII protesta par sa bulle *Inter multiplices* (4 août 1690), ainsi que par la célèbre lettre que, de son lit de mort, il adressait à Louis XIV.— De plus, c'est lui qui, le 7 décembre 1690, condamna la proposition suivante : « Futilis et toties convulsa est assertio de Pontificis Romani supra concilium œcumenicum auctoritate, atque in fidei quæstionibus decernendis infallibilitate. »

3° INNOCENT XII témoignait assurément de son aversion pour les quatre articles, lorsqu'il persévéra dans son refus de donner les bulles d'institution canonique aux évêques nommés qui avaient pris quelque part à la fameuse assemblée. Les bulles ne furent enfin délivrées que sur la lettre du 14 septembre 1693, qui était un véritable désaveu.

4° CLÉMENT XI crut apercevoir la mise en pratique du quatrième article de la déclaration, dans le mode employé par le clergé français par rapport à l'acceptation de la bulle dogmatique *Vineam Domini*. Il protesta sans délai dans les termes qu'on va lire. La lettre est adressée à l'assemblée, en date du 15 janvier 1706.

« Uberem adeo gaudii nostri materiam turbavit admodum nonnullarum epistolarum aliarumve scripturarum palam editarum delata ad nostrum Apostolatam notitia, quibus nihil magis obtendi atque adstrui videtur, quam ut summa dictæ Sedis auctoritas multifariam impetatur. Perinde ac si nullum hodie episcopatum argumentum dignius occurrat, quam ut B. Petri sedis auctoritatem attenuare, unde ipse episcopatus et tota hujus nominis auctoritas emersit..... Vos autem, Venerabiles Fratres, quorum muneris erat corripere inquietos, nimis dolendum est eorundem potius suggestionibus cedere, Ecclesiæque turbatoribus non satis advertentes manum præstare. Quis enim vos constituit judices super nos? Num-

« quid inferiorum est superioris auctoritati decernere,
 « ejusque judicia examinare? Pace vestra dictum
 « sit, *intoleranda plane res est* episcopos paucos, et illarum
 « potissimum ecclesiarum quarum privilegia et decora
 « nonnisi Romani Pontificis favore ac beneficio constant,
 « adversus sui honoris et nominis rectorem caput extol-
 « lere, ac primæ sedis jura corrodere, quæ non humana
 « sed divina auctoritate nituntur. *Interrogate majores*
 « *vestros*, et dicent vobis non esse particularium antisti-
 « tum apostolicæ Sedis decreta discutere, sed implere
 « Longe ergo olim aberant præstantissimi Gallia-
 « rum Episcopi ab arrogando sibi jure discutiendi Apo-
 « stolicæ Sedis constitutiones, *quas ut ipsum fidei symbo-*
 « *lum recipiebant*, nec multum temporis aut sedulitatis
 « impendendum censebant, ut de illarum executione de-
 « liberarent; sed satis sibi esse arbitrabantur, si earum
 « tenorem ad confundendos hæreticos memoriæ commen-
 « darent; docebantque insuper (*quod vos maxime animad-*
 « *vertere oportet*) Romani Pontificis definitiones non ex
 « ipsorum fide dijudicandas, *sed fidem potius suam ideo*
 « *firmam ratamque agnoscebant, quod definitioni Romani*
 « *Pontificis consentiret*..... Hæc Patrum fides, hæc majo-
 « rum traditio, *hæc constans veterum gallicarum*, sicut et
 « cæterarum totius Christiani orbis ecclesiarum regula:
 « quæ quorumlibet demum novis humanorum ingenio-
 « rum adinventionibus oppugnari potest, labefactari om-
 « nino non potest..... Profecto si vel ipsam Apostolicæ
 « constitutionis nostræ formam. et quidem non a nobis
 « recens adinventam, sed a prædecessoribus nostris
 « longa sæculorum serie observare placuisset, qua om-
 « nibus archiepiscopis et episcopis constitutionis ejus-
 « dem executionem et observantiam integram auctoritate
 « apostolica præcipimus, committimus et mandamus,
 « edoceri vel ex ea satis poteratis nos in hac causa non

« vestrum consilium exponere, non rogare suffragia, non
 « expectare sententiam, *sed obedientiam injungere: obe-*
 « *dientiam scilicet illam, quam beato Petro apostolorum prin-*
 « *cipi, sanctæque romanæ Ecclesiæ, ac nobis, nostrisque apo-*
 « *stolicis decretis atque mandatis, in ipso sacræ vestræ inau-*
 « *gurationis limine solemni jurejurando polliciti estis ».*

Que de choses dans cette lettre!

5° BENOÎT XIV. Tout le monde sait le jugement que le grand Pontife portait de la *Défense de la Déclaration*, et par suite de la doctrine des quatre articles. Dans un bref adressé à l'Inquisiteur d'Espagne, en date du 30 juillet 1748, il disait :

« Difficile est profecto aliud opus reperire quod æque
 « adversetur *doctrinæ extra Galliam ubique receptæ de S.*
 « *Pontificis ex cathedra definientis infallibilitate, — de ejus*
 « *excellencia supra quodcumque concilium etiam œcume-*
 « *nicum, — de ejus jure indirecto, si potissimum reli-*
 « *gionis et Ecclesiæ commodum id exigat, super juribus*
 « *temporalibus principum supremorum... Tandem con-*
 « *clusum fuit ut a proscriptione (operis) abstineretur,*
 « *nedum ob memoriam auctoris ex tot aliis capitibus de*
 « *religione bene meriti, sed ob justum novorum dissidio-*
 « *rum timorem. »*

6° CLÉMENT XIII, déplorant la persécution dirigée contre les Jésuites en France, raconte avec indignation la nécessité qui leur est imposée de souscrire aux quatre articles.

« Quid plura?... Omni dejiciuntur spe, nisi prius inter
 « alia, jurejurando promittant tueri ac propugnare fami-
 « geratas et orbi universo notissimas quatuor proposi-
 « tiones contentas in declaratione de potestate ecclesia-
 « stica edita in comitiis cleri gallicani an. 1682, quas
 « fel. rec. Alexander octavus, prædecessor noster, per
 « suas in forma brevis litteras expeditas *reprobavit* et
 « *abolevit.* » (Allocut. 3 sept. 1762.)

7° CLÉMENT XIV. La Corse venait d'être réunie à la France (1769). Le roi avait ordonné d'étendre à cette nouvelle province les édits relatifs à la déclaration. « Mais, dit le P. Theiner, Clément XIV protesta plusieurs fois solennellement contre ces ordonnances par l'organe de son Nonce... Pour détourner le roi de son projet d'introduire dans cette île tout italienne ces prétendues libertés gallicanes, il lui rappelait l'exemple de Louis XIV... Il en fit remettre au roi une copie, ensemble avec la réponse du souverain Pontife (Innocent XII). » (*Histoire du pontif. de Clément XIV*, tom. I, p. 332.)

8° PIE VI dans la bulle *Auctorem fidei* s'exprime d'une manière bien vive à l'endroit de la déclaration. Plusieurs, il est vrai, même parmi les ultramontains, ont pensé que le blâme du Pape ne tombait pas sur la doctrine elle-même, mais sur l'audace des jansénistes de Pistoie qui avaient osé ériger la déclaration en article de foi. Cette explication ne semble guère pouvoir se concilier avec le texte même de la bulle, ainsi que le fait observer avec beaucoup de justesse le vénérable Mgr d'Aviau; et de plus, elle n'a pas été admise par les schismatiques contemporains. Le trop célèbre évêque constitutionnel de Blois, *Grégoire*, n'hésite pas là dessus : il dit que, si ce n'est en France, partout ailleurs la bulle *Auctorem fidei* fut regardée comme une condamnation des quatre articles (1).

9° PIE VII a plusieurs fois protesté comme ses prédécesseurs. Bornons-nous à rapporter les paroles du cardinal Caprara. Le légat disait :

« On exige que les directeurs des séminaires souscrive à la déclaration de 1682, et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter au milieu des Fran-

(1) Le dernier concile de Cologne (1860) n'hésite pas à voir dans la bulle *Auctorem fidei* une condamnation doctrinale des quatre articles.

« çais ce genre de discorde ? *Sa Sainteté peut-elle admettre*
 « *ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes*
 « *rejeté ? Ne doit-Elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont pro-*
 « *noncé ? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation*
 « *d'une église qu'Elle a relevée au prix de tant de sacri-*
 « *fices consacrat des principes qu'Elle ne peut avouer ? »*

10° GRÉGOIRE XVI. Le 1^{er} sept. 1831, M. le marquis de Régnon demandait instamment au pape Grégoire XVI de vouloir bien déclarer, si le gallicanisme est une *erreur* contraire à la vérité catholique, ou une *simple opinion* qu'il est loisible de tenir ou de rejeter. Il fut répondu par un rescrit de la S. Pénitencerie en date du 12 décembre suivant :

« Ratio quam Sedes Apostolica in iis tenendum esse
 « censuit, satis manifesta est ex constitutione *Inter mul-*
 « *tiplices Alexandri VIII, atque ex alio ejusdem decreto diei*
 « *7 decembris 1690, itemque ex constitutione Pie VI quæ*
 « *incipit Auctorem fidei* ». (*Du Schisme gallican, ou Lettre*
 « *à S. E. le cardinal de Bonald, au sujet des articles orga-*
 « *niques, par le marquis de Régnon. Paris, 1848. — Ou-*
 « *vrage fort rare.*)

11° Enfin PIE IX s'est aussi prononcé. Un prélat français ayant dit dans une instruction pastorale que le Pape montrait des sympathies pour les opinions gallicanes, voici comment le Pape s'en défendit dans l'allocution du 17 décembre 1847 :

« Nunc porro vobiscum communicamus, Venerabiles
 « Fratres, summam admirationem qua intime affecti su-
 « mus, ubi scriptum a quodam viro ecclesiastica digni-
 « tate insignito elucubratum typisque editum ad nos
 « pervenit. Namque idem vir in hujusmodi scripto de
 « quibusdam doctrinis loquens quas Ecclesiarum suæ
 « regionis traditiones appellat, et quibus hujus Aposto-
 « cæ Sedis jura coarctari intenditur, *haud erubuit asserere*

« *traditiones ipsas a nobis in pretio haberi. Absit enim vero,*
 « *ut mens aut cogitatio nobis unquam fuerit, vel mini-*
 « *mum declinare a majorum institutis, aut abstinere ab*
 « *hujus sanctæ Sedis auctoritate sarta tecta conservanda*
 « *atque tuenda. Habemus quidem in pretio peculiare tradi-*
 « *tiones, sed eas tantum quæ a catholicæ Ecclesiæ sensu non*
 « *discrepent : præsertim vero illas veremur ac firmissime*
 « *tuemur, quæ cum aliarum Ecclesiarum traditione, ac imprimis*
 « *cum hac sancta Romana Ecclesia plane congruunt. »*

Joignez à cela la condamnation des erreurs du professeur Nuytz, qui se termine par ces mots :

« *Plura denique de Romani Pontificis infallibilitate, de*
 « *Conciliis, temere atque audacter in hisce libris propo-*
 « *sita occurrunt* ». (Brev. *Ad Apostolicæ Sedis*, 22 aug. 1851.)

Et maintenant, nous demanderons au lecteur s'il pense que le Pape ait, oui ou non, *condamné* les doctrines gallicanes. La réponse ne peut nous sembler douteuse.

Quelqu'un nous dira peut-être que le Saint-Siège n'a point voulu toucher aux doctrines, et qu'il a seulement *improuvé* l'assemblée du clergé, coupable pour avoir prononcé sur des questions en dehors de sa compétence. La doctrine peut être bonne ; mais l'assemblée n'avait pas mission de la prêcher. C'est là tout ce que les Papes ont voulu dire et faire entendre.

Dans notre travail sur les *Assemblées du clergé* nous avons déjà abordé la difficulté, et nous avons prouvé la faiblesse et l'inanité d'une pareille explication. — Mais en examinant de près les documents qu'on vient de lire, le doute est-il encore possible? Non ; ce n'est pas ici une simple question de compétence et de juridiction : il s'agit évidemment de la doctrine elle-même ; *ce sont des principes que le Saint-Siège ne peut avouer.*

Donc, quoiqu'il n'ait été infligé par le Saint-Siège au-

cune *note* théologique aux principes gallicans, il n'en reste pas moins qu'ils ont été clairement et fortement *réprouvés* par Lui. Osez dire après cela que les opinions gallicanes sont parfaitement *libres* ! « Quoi ! s'écriait le vénérable archevêque de Bordeaux, Mgr d'Aviau, quoi ! la *Déclaration* a été l'objet des plaintes de douze Papes consécutifs, et j'aurais à la maintenir par mon autorité épiscopale ! » Cette pensée indignait le docte et saint Prélat (1).

« Non, dit le cardinal Gousset, il n'est point permis à un professeur de théologie de présenter à ses élèves la croyance de l'infaillibilité du Pape comme une de ces opinions que l'Église abandonne aux discussions de l'école. Il y aurait au moins témérité de sa part à pousser aussi loin l'indifférence touchant les prérogatives du Vicaire de Jésus-Christ, surtout pour ce qui regarde son infaillibilité, qui n'était pas plus controversée parmi les orthodoxes, avant la déclaration de 1682, que l'infaillibilité de l'Église *dispersée*. Il ne lui est pas permis non plus de garder à ce sujet cette espèce de *silence respectueux*, encore trop commun de nos jours, qui annonce, chez les uns, l'esprit de parti, et chez d'autres une fausse prudence, la prudence du siècle, ou la crainte de blesser certaines susceptibilités dans ceux dont on recherche les faveurs. *Ce silence est entièrement dangereux* : il tend évidemment à laisser le clergé dans l'ignorance de la constitution du royaume de Jésus-Christ sur la terre, de l'Église de Dieu, qui est une vraie monarchie, et dont le chef est un vrai monarque. C'est à l'évêque à y faire attention : c'est un devoir pour lui de surveiller l'enseignement de la théologie,

(1) Le cardinal Villecourt a réuni dans son ouvrage *la France et le Pape* les sentiments de Mgr d'Aviau par rapport aux doctrines gallicanes. Ce sont des paroles à lire et à méditer.

« et d'en éloigner tout ce qui peut porter atteinte, soit
 « directement, soit indirectement, à la suprématie du
 « souverain Pontife..... Ceux qui nient ou ne profes-
 « sent point l'infaillibilité du siège Apostolique allèguent,
 « pour se justifier, que cette infaillibilité n'est point *un*
 « *article de foi* Mais un vrai catholique ne doit-il pas
 « craindre de désobéir à l'Église, en quoi que ce soit,
 « même en ce qui n'est pas de foi? *Peut-on, sans danger*
 « *pour le salut, s'écarter de propos délibéré d'une croyance*
 « *généralement reçue dans l'Église, et constamment suivie par*
 « *le Chef de l'Église?* Non, il n'est point nécessaire que
 « les Papes aient toujours recours à l'anathème, pour
 « faire prévaloir la saine doctrine : ils n'enseignent pas
 « seulement *par voie de condamnation*; ils enseignent prin-
 « cipalement et le plus souvent *par voie d'exposition*..... »
 (*Exposition des principes du droit canonique*, pp. 87 et
 suiv.)

§ IV.

Enfin, pour dire toute notre pensée sur ce grave sujet, nous estimons qu'une des œuvres par lesquelles le fidèle montre le plus efficacement sa foi, c'est incontestablement de se dévouer au triomphe de l'infaillibilité pontificale.

Avant la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, la dévotion chérie des fidèles était de prier pour la prompte définition du grand privilège de Marie. Beaucoup d'entr'eux s'étaient même engagés par vœu à soutenir l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, *usque ad effusionem sanguinis*.

Pourquoi n'en serait-il pas de même relativement à l'infaillibilité du Pape? Autant il importe à Marie d'être glorifié dans sa conception sans tache, autant il importe

au Vicaire de Jésus-Christ et à l'Église entière, qu'il soit reconnu et proclamé infaillible dans ses fonctions de docteur universel. « Le Pape est infaillible, *mais c'est* « *pour que nous soyons infaillibles*. S'il a le pouvoir de ne « pas tromper, *c'est que nous avons le droit de n'être pas* « *trompés*. Son infaillibilité, *c'est notre fortune, c'est notre* « *gloire.* »

Donc, que les fidèles s'empressent de payer à saint Pierre, ce que les rédacteurs de la *Civiltà cattolica* ont si bien appelé *un nouveau tribut*, en s'engageant par vœu à défendre le grand privilège du Siège apostolique, *etiam usque ad effusionem sanguinis* (1). Du moins, qu'ils prient beaucoup afin de hâter une définition qui importe si fort à la gloire du Saint-Siège et au bien de l'Église.

Il y a près de trois siècles, en parlant de l'Immaculée Conception de Marie, Suarez affirmait qu'une définition dogmatique était possible du moment que l'Église le croirait opportun : *Dico veritatem hanc, scilicet, Virginem esse conceptam sine peccato originali, posse definiri ab Ecclesia, quando id expedire judicaverit*. En preuve, Suarez disait que cette vérité importe beaucoup à l'utilité de l'Église, *multum referens ad Ecclesiæ utilitatem et pietatem* ; et qu'elle est contenue dans les saintes Écritures et dans les Pères ; *quia sæpe in scriptura indicata est ; deinde ab antiquissimis Patribus est tradita*. Enfin, Suarez voyait dans le mouvement de son siècle en faveur de l'Immaculée Conception, une action de l'Esprit-Saint qui accélérât le temps d'une défini-

(1) Telle est à peu près la formule du vœu que proposent les rédacteurs de la *Civiltà cattolica* : « Je fais vœu de garder et professer en toute occasion, même au prix de mon sang, cette doctrine déjà très-commune parmi les catholiques, qui enseigne que le Pape définissant par son autorité, en qualité de docteur universel (EX CATHEDRA) ce que l'on doit croire en matière de foi ou de mœurs, est infaillible, et qu'ainsi ses décrets dogmatiques sont irréfornables et obligent en conscience, même avant d'être suivis de l'assentiment de l'Église. »

nition dogmatique : *Ad hæc universali Ecclesiæ consensione paulatim recipitur non sine magno animarum fructu, nec sine motione (ut creditur) Spiritus sancti... Potest igitur hic Ecclesiæ consensus ita crescere, ut tandem possit Ecclesia absolute et simpliciter rem definire* (1). (In 3 part. S. Thomæ, q. 27, disput. 3, sect. 6.)

Que le lecteur veuille appliquer le raisonnement de Suarez à l'infaillibilité du Pape. Quelle doctrine plus utile à la piété des fidèles, puisqu'elle favorise si bien les sentiments de respect et d'obéissance qu'ils doivent au Chef de l'Église ? Quelle doctrine est mieux appuyée sur les saintes Écritures, puisqu'il a fallu tant d'efforts et de subtilités pour détourner les paroles du Sauveur de leur sens naturel et obvie ? Quelle doctrine plus conforme à toute la tradition catholique, puisque, au témoignage de Tournély, il a été besoin des édits et ordonnances des parlements, pour amener les Pères et les Docteurs à signifier ce que porte la déclaration de 1682 ? Enfin, quelle doctrine fut jamais plus populaire, puisque le bon sens du simple fidèle s'est toujours révolté à la pensée d'un docteur suprême qui ne serait pas investi du privilège de ne pouvoir induire en erreur le troupeau confié à sa garde ?

Aujourd'hui surtout, le peuple chrétien sent plus que jamais le besoin de croire à l'infaillibilité du Pape. Au milieu du déluge d'erreurs qui l'entourent, ne faut-il pas, en effet, qu'il ait à sa portée un moyen sûr et facile

(1) Dans son Instruction pastorale *sur le Centenaire*, que Sa Sainteté Pie IX a récemment ordonné de traduire en italien, Mgr Manning, archevêque de Westminster, s'exprime de la sorte : « L'Infaillibilité du Pontife romain, pour n'être pas encore un dogme de foi, n'en est pas moins susceptible d'une définition prochaine : parce que c'est une vérité théologiquement certaine, contenue dans les saintes Écritures, appuyée par la constante tradition de l'Église et reçue d'un commun accord par les Pères et les Docteurs. »

d'échapper au naufrage ? *L'infailibilité du Pape est donc, il le devine, sa fortune et sa gloire.*

De plus, ce qu'il croit, le peuple chrétien éprouve le besoin de le proclamer bien haut : *Credidi propter quod locutus sum.* Il croit à l'infailibilité ; il aime donc à manifester sa foi en ce grand privilège. Eh ! font-ils donc autre chose, depuis une dizaine d'années, ces nombreux évêques et ces multitudes qui, sans interruption, se pressent autour du tombeau de saint Pierre et au pied du trône de son Vicaire ? Certes, bien aveugle serait celui qui dans ce magnifique concours de pèlerins, et dans ces admirables adresses, chaque jour offertes au Pape, ne saurait pas reconnaître un sublime cantique en l'honneur de l'infailibilité.

Vienne donc l'heure désignée par la Providence, arrive l'heure fortunée où le Pape parlera et *définira*, « nul doute « que ce décret ne soit aussi bien reçu que celui par lequel Pie IX a défini le dogme de l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie ». (Card. Gousset, op. cit., p. 70.) En France comme ailleurs, l'infailibilité sera acclamée avec enthousiasme ; car, de tout temps, le Français plaça la perfection de son patriotisme à croire, à bénir, à exalter les grandeurs et les gloires du successeur de saint Pierre et du Vicaire de Jésus-Christ.

H. MONTROUZIER, S. J.

ERRATUM. — Dans notre dernier article, page 48, un texte de Bailly a été rapporté d'une manière inexacte. Au lieu de *nulli sunt qui sententiam*, etc., c'est *MULTI sunt* qu'il faut lire. Il est clair en effet que jamais Bailly n'a voulu dire qu'en dehors de la France, il n'y a eu que des infailibilistes. Sa thèse eût croulé à l'instant. C'est déjà bien fort de croire qu'à l'étranger les opinions gallicanes aient pu trouver quelques adhérents.